

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 février 2025

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 45 dont 2 suppléants

Absents : 16

- dont représentés : 6

- dont suppléés : 2

Votants : 51

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Bruno BIANCHIN ; Isabelle BUGOT ; Nathalie DREXLER ; Dominique LEROND ; Jean MARINI ; Charlotte PACIFICI ; Serge PIERSON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Emmanuel THIRY ; Jean-Michel WEBANCK ; Christian ZWIEBEL

SUPPLÉÉS : Jean MARINI représenté par son suppléant Jean MORYS ; Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS : Bruno BIANCHIN à Pierre BLANCHARD ; Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS ; Nathalie DREXLER à Daniel ROTH ;

Dominique LEROND à Jean-Marc JACOB ; Serge PIERSON à Béatrice KEMPENICH ; Emmanuel THIRY à Etienne LAURENT

ABSENTS : Michel BAYLAC ; Sandrine BOTTIN ; Jean BRACCO ; Didier SOUCHON ; Suzanne THIELEN

I SOMMAIRE

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	Délibération n°	N° page
APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/12/2024	1	2
<u>ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>		
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD MESSIN – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE DE RÉMILLY POUR LES COMMUNES DE ADAINCOURT, HAN SUR NIED, VATIMONT, VITTONCOURT ET VOIMHAUT	2	2
ORDURES MÉNAGÈRES – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	3	2
ORDURES MÉNAGÈRES – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FACTURATION	4	3
<u>AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS</u>		
DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2025	5	3

II DÉCISIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/12/2024

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024, joint au présent.

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD MESSIN – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE DE RÉMILLY POUR LES COMMUNES DE ADAINCOURT, HAN SUR NIED, VATIMONT, VITTONCOURT ET VOIMHAUT

Jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 2014, le SIMVU de RÉMILLY, compétent en matière de gestion des déchets ménagers, était composé de plusieurs communes, dont cinq du District Urbain de Faulquemont (Adaincourt, Han-sur-Nied, Vatimont, Vittoncourt et Voimhaut).

Afin de maintenir le niveau de service existant, une convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Sud Messin et le DUF a alors été conclue afin de permettre aux usagers des cinq communes concernées de pouvoir continuer à accéder à la déchèterie de RÉMILLY.

Cette convention est arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2022. La communauté de communes du Sud Messin n'a seulement délibéré que le 16 octobre 2024 sur le renouvellement de la convention. Les usagers des communes concernés ont toutefois continué à bénéficier de l'accès à la déchèterie. La participation annuelle est calculée avec un décalage d'un an.

La participation pour 2023 s'élève à 41 706,90 € TTC.

Le coût par habitant est de 30.64 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a reconduit la convention de partenariat, jointe au présent, avec la Communauté de Communes du Sud Messin pour l'accès à la déchèterie de RÉMILLY pour une durée de 5 ans, renouvelable pour une durée de trois fois un an,
- a autorisé le Président à signer ladite convention.

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ORDURES MÉNAGÈRES – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

L'année 2024 a été marquée par une réflexion globale sur les enjeux en matière de collecte et de traitement des déchets. Le DUF, comme de nombreuses collectivités doivent accompagner les usagers dans une évolution des comportements qui visent à repenser le modèle économique plus vertueux et circulaire. L'enjeu est de réduire les volumes de déchets que l'on appelle ultime et recycler les autres types de déchets, sources de recettes.

Des temps d'échanges ont pu être organisés lors des 3 réunions territoriales qui se sont tenues les 5, 12 et 17 juillet 2024, puis une conférence des Maires le 18 septembre 2024.

Ces échanges ont permis de poser les enjeux et de réfléchir collectivement aux problématiques complexes comme la collecte, la maîtrise budgétaire, la situation de monopole et la communication. Le questionnaire adressé aux Maires début octobre 2024 a recueilli 66 % d'avis favorables pour le passage à la collecte tous les 15 jours.

La commission environnement et développement durable s'est réunie à plusieurs reprises, soit le 19 avril 2024, le 22 novembre 2024 et le 22 janvier 2025 pour actualiser le règlement qui organise la collecte.

Ainsi, le projet de règlement vise à intégrer de nombreux changements intervenus depuis 2019, il porte notamment sur :

- La modification de la fréquence de collecte et du mode de collecte avec la suppression des sacs orange et la mise en place des bornes d'apport volontaire,
- La mise à jour des filières des déchets acceptés en déchetterie ainsi que la clarification du fonctionnement avec des horaires adaptés aux besoins des usagers.

Les modifications proposées entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La commission environnement et développement durable a émis un avis favorable sur le projet de règlement de collecte élaboré tout au long de l'année 2024 et finalisé le 22 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le nouveau règlement de collecte, joint au présent.

L'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les EPCI qui bénéficient de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères peuvent instituer une redevance d'enlèvement et de traitement.

Cette redevance finance l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (non valorisables, biodégradables et la gestion des déchetteries ...).

Le dernier règlement a été approuvé par la délibération n° 5 du 29 novembre 2023.

La commission environnement et développement durable s'est réunie à plusieurs reprises, soit le 19 avril 2024, le 22 novembre 2024 et le 22 janvier 2025 pour actualiser le règlement de facturation.

Son évolution porte principalement sur les éléments suivants :

- Clarification des modes de calculs de la facturation pour les établissements médico-sociaux
- Formalisation des exonérations (crèches, petites associations, communes)
- Simplification administrative pour les usagers avec une réduction des pièces à fournir
- Création d'un tarif hôtellerie
- Création d'un tarif pour enlèvement et nettoyage de déchets sauvages.

Les modifications proposées entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La commission environnement et développement durable a émis un avis favorable sur le projet de règlement de facturation élaboré tout au long de l'année 2024 et finalisé le 22 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le nouveau règlement de facturation, joint au présent.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a délibéré sur la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint au présent.

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 11 DECEMBRE 2024 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	–	Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 23/10/2024	page 1
M. le Président		–	Actualités économiques et institutionnelles	page 1
M. le Président	2	–	Pacte territorial FRANCE RENOV	page 1
M. le Président	3	–	Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle (SIEAR) - Intégration de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	page 2
M. Jean-Michel WEBANCK	4	–	Ouverture de crédits 2025	page 2
M. Jean-Michel WEBANCK	5	–	Amortissements M57	page 2
M. Jean-Michel WEBANCK	6	–	Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025	page 3
M. Jean-Michel WEBANCK		–	Informations délégations	page 3
M. le Président	7	–	DSP MULTI-ACCUEILS DE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et FAULQUEMONT - Convention d'imprévision	page 3
M. le Président	8	–	Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif	page 4
M. le Président	9	–	Extension de la zone industrielle de FAULQUEMONT et TRITTELING-REDLACH	page 4

SÉANCE DU 11 décembre 2024

La séance débute à 18h01.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

EXCUSÉS : Michel BAYLAC ; Philippe BELVOIX ; Nathalie DREXLER ; Charlotte LOUIS ; Charlotte PACIFICI

SUPPLÉÉ : Michel BAYLAC représenté par son suppléant Jean-Luc KREIS ; Philippe BELVOIX représenté par son suppléant Laurent MAOT

POUVOIRS : Nathalie DREXLER à Daniel ROTH ; Charlotte LOUIS à Alain KOPPERS ; Charlotte PACIFICI à Myriam RESLINGER

ABSENTS : Sandrine BOTTIN ; Micheline FICKINGER ; Laurent GRANDGIRARD ; Gérard KREMETTER ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Suzanne THIELEN

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/10/2024

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du conseil communautaire du 23 octobre 2024. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 23 octobre 2024.

ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

2 – PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Vu la convention de partenariat Animation du Programme SARE signée le 06/10/2021.

Le programme SARE, Service d'Accompagnement à la rénovation Énergétique, avait pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de rénovation énergétique, mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, arrive à échéance au 31/12/2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé la mise en place d'un Pacte Territorial France Renov qui a pour objectifs un service public accessible à toute la population, une offre de service homogène et uniforme sur l'ensemble du territoire et un déploiement adapté à chaque contexte territorial

Les enjeux de l'opération sont de poursuivre la réhabilitation thermique du parc privé de logements, proposer une ingénierie sur mesure, favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou porteuses d'un handicap, et informer et orienter les demandeurs au sujet de l'habitat indigne.

Les actions concernent tous les publics privés, sans conditions de revenu et toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat.

Il est proposé d'inclure dans ce pacte la poursuite de l'aide du DUF :

- de 150 € pour l'achat de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques ;
- de 500 € pour des travaux de rénovation énergétique et bénéficiant d'une subvention de l'ANAH, aide cumulable avec les aides Personnes à Mobilité Réduite et toute autre aide liée au handicap ou à l'âge.

Ce pacte territorial prendra la forme d'un projet de convention définissant les orientations, les actions et les moyens en ingénierie à déployer pour assurer le portage du service, via les Espaces Conseil France Renov.

Elle sera signée par la collectivité maître d'ouvrage, l'État (le préfet de département) et l'ANAH.

L'ANAH financera les actions du pacte territorial à hauteur de 50 %, dans un plafond maximum de subvention de 37 500 € pour les actions de dynamique territoriale et de 25 000 € pour les actions relevant de l'information, conseil et orientation des ménages.

Afin de pouvoir prétendre à la rétroactivité des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2025, je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à engager le DUF sur le principe d'un projet de pacte territorial qui sera finalisé d'ici le 31/03/2025 avec une signature au plus tard au 01/07/2025. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

3 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DE LA ROSSELLE (SIEAR) – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

Le Président donne lecture de l'exposé :

« L'exercice de la compétence GEMAPI a été transféré par le DUF :

- au SEV3N (Syndicat des Eaux Vives des 3 Niefs) pour les communes relevant des bassins versants des 3 Niefs, par délibération du 31 janvier 2018 ;
- au SIAGBA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de gestion de la Bisten et de ses Affluents) pour la commune de BOUCHEPORN, par délibération du 28 mars 2018.

Le DUF a délibéré le 25 juin 2018 pour transférer cette compétence pour la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD au SIEAR (Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle). Cependant, les démarches n'avaient pas abouti. Par courrier du 18 avril 2024, j'ai à nouveau sollicité le SIEAR. Le comité syndical a émis un avis favorable concernant son intégration lors de sa séance du 10 octobre 2024.

Je vous propose donc de bien vouloir m'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour permettre l'exercice de la compétence par le SIEAR sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et m'autoriser à signer les documents correspondants. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Le Président passe la parole à Jean-Michel WEBANCK, Vice-Président en charge des finances.

4 et 5 – OUVERTURE DE CREDITS 2025 ET AMORTISSEMENTS M57

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement figurant dans le tableau, ci-dessous, dans la limite de 25 % des crédits ouverts à la section d'investissement des budgets totaux de l'exercice 2024, avant l'adoption du BUDGET GÉNÉRAL et des BUDGETS ANNEXES 2025.

Ces crédits seront inscrits au BUDGET GÉNÉRAL et aux BUDGETS ANNEXES de l'exercice 2025.

BUDGETS	CHAPITRE	BP 2024 + DM	25%
BUDGET GENERAL	20 : immobilisations incorporelles	350 365,00 €	87 591,25 €
	204 : subventions d'équipement versées	1 416 362,00 €	354 090,50 €
	21 : immobilisations corporelles	5 376 404,00 €	1 344 101,00 €
	23 : immobilisations en cours	2 238 325,00 €	559 581,25 €
BUDGET GESTION DÉCHETS	21 : immobilisations corporelles	418 279,00 €	104 569,75 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	21 : immobilisations corporelles	408 855,00 €	102 213,75 €
	23 : immobilisations en cours	2 748 569,00 €	687 142,25 €

Et à la suite d'une erreur technique, m'autoriser également à mettre à jour les imputations concernées par la notion de biens amortissables et non amortissables :

Imputations	Biens concernés	Durées d'amortissement
2128	Agencements et aménagements de terrains - Autres agencements et aménagements	15 ans
2151	Installations, matériel et outillage technique - réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installations, matériel et outillage technique - installation de voirie	5 ans
21534	Réseaux d'électrification	Non amortissable
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition de Jean-Michel WEBANCK.

6 – REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« La loi de finances pour 2024 a créé trois nouvelles redevances pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Ces redevances assainissement s'appliqueront à tout abonné raccordé au réseau d'assainissement (elle ne s'appliquera pas aux systèmes d'assainissement non collectif).

Les redevances « Pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont supprimées au 1er janvier 2025.

Trois nouvelles redevances incitatives sont créées pour s'y substituer :

- La redevance sur la consommation d'eau potable ;
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

La redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est déterminée en fonction des performances des systèmes d'assainissement :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » en 2025 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Compte tenu des différents paramètres mentionnés, ci-dessus, la contre-valeur calculée est de 0.138 € HT/m3.

Je vous propose donc de bien vouloir voter à 0,138 €HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition de Jean-Michel WEBANCK.

INFORMATION DÉLÉGATIONS

Jean-Michel WEBANCK informe les conseillers des dernières décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées :

DÉCISIONS – DOSSIER ADICAPE

DECISION ADICAPE	DATE REMISE DOSSIER	SOCIETE	COMMUNE	ACTIVITE	NATURE INVESTISSEMENT	MONTANT DEFINITIF INVESTISSEMENTS HT	MONTANT SUBVENTIONNABLE	MONTANT SUBVENTION (20%)
10-18-10-24	25/07/2024	SAS MALAU – OPTIC 2 000	FAULQUEMONT	OPTICIEN	Acquisition matériel professionnel et informatique	65 152,00 €	30 000,00 €	6 000,00 €
10-18-10-24	17/09/2024	DOR IMMOBILIER	CREHANGE	AGENCE IMMOBILIERE	Travaux et investissements immobiliers, aménagements	7 300,00 €	7 300,00 €	1 460,00 €

DÉCISIONS – APPEL À PROJETS

Décision n°11-20-11-24 du 20-11-2024 portant demande de subvention DETR pour la rénovation de la piscine districale.

Décision n° 12-20-11-24 du 20-11-2024 portant demande de subvention DETR pour la construction d'un centre de santé.

Le Président reprend la parole et poursuit l'ordre du jour.

7 – DSP MULTI-ACCUEILS DE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ET FAULQUEMONT – CONVENTION D'IMPREVISION

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Par deux contrats de concession de service public signés les 12 juillet 2022 et 23 mars 2018, le District Urbain de Faulquemont a confié respectivement la gestion des multi-accueils petite enfance Tam-Tam et Doudous de Faulquemont et Part'âges de Longeville les Saint Avold à l'association Crescendo.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies ont évolué d'abord en raison de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022, conduisant à la hausse des coûts des énergies.

C'est dans ce contexte que la circulaire du Premier Ministre n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, telle que modifiée le 29 septembre 2022, a rappelé l'importance de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléas majeur ou nécessitant une part importante de fourniture, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des

contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique et enfin la possibilité d'appliquer la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

Plus récemment, l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision est venu rappeler notamment que le Concessionnaire a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. Le Conseil d'Etat précise également que les parties peuvent formaliser leur accord dans le cadre d'une convention dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles et qui ne peut être que temporaire.

En l'espèce, au titre des contrats de concession de service public précités, le Concessionnaire s'est vu transférer le risque d'exploitation des multi-accueils petite enfance dans des conditions normales d'exploitation. Or, la crise des coûts des énergies, entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, a fait peser sur le Concessionnaire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat et justifie l'octroi d'une indemnité d'imprévision.

Concernant l'indemnisation des charges extracontractuelles supportées par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2023, les Parties, faisant application de l'avis du Conseil d'Etat susmentionné, ont convenu que l'instrument juridique le plus adapté est la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

A ce titre, le Concessionnaire a sollicité du Concédant le versement des sommes totales :

- Pour l'exploitation du multi-accueil Tam Tam et Doudous de Faulquemont, de **33 845,65 €** au titre d'une indemnité d'imprévision pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, correspondant au surcoût lié à l'augmentation du prix de l'énergie.
- Pour l'exploitation du multi-accueil Part'âges de Longeville-Les-Saint-Avoid, de **20 000 €** au titre d'une indemnité d'imprévision pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, correspondant au surcoût lié à l'augmentation du prix de l'énergie.

Ces montants correspondent à la prise en charge à hauteur de 95% de la hausse des coûts constatés ; une part devant rester à la charge du Concédant au titre du risque d'exploitation.

La commission pour les délégations de service public a rendu un avis favorable pour la signature de la convention le 15 novembre 2024.

Je vous propose donc de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention, jointe à l'ordre du jour. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

8 – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Je vous rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RQQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport (joint à l'ordre du jour) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RQQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

9 – EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FAULQUEMONT ET TRITTEUNG-REDLACH – ACQUISITIONS FONCIERES

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Par délibération en date du 3 février 2021, le Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont avait décidé d'engager une concertation publique qui s'est déroulée du 1er avril 2021 au 8 avril 2022 par voie électronique. La communauté de communes a tiré le bilan de la mise à disposition du public et l'a approuvé lors de son conseil communautaire du 02 juin 2022. Le rapport de présentation de la création de la ZAC est disponible à l'hôtel communautaire.

L'objet de cette extension qui a été présenté au Conseil Communautaire du 02 juin 2022 à vocation de répondre tout d'abord à l'avenir et aux enjeux économiques.

En effet, cela vise à :

- renforcer le développement pour éviter la saturation des sites à moyen et long terme,
- renforcer l'attractivité et favoriser le développement économique équilibré,
- créer des emplois à forte valeur ajoutée,
- développer une offre attractive à l'implantation d'entreprise exogène.

Le projet d'aménagement est connecté au grand territoire car il s'appuie sur un axe de communication à proximité de Saint-Avoid et des autoroutes A4 et A 31. Le projet se situe entre la voie de contournement de Faulquemont et le bois de Pontpierre. Le site est fortement visible depuis la RD 910. L'intégration du projet au paysage est essentielle et s'appuie sur des principes de composition contextuelle :

- la topographie,
- la gestion et valorisation de ressources en eau.

Pour rappel, le territoire du DUF regroupe 6 zones d'activités avec 170 entreprises et 5 458 emplois (au 01/01/2024). La dynamique engagée depuis plusieurs décennies permet d'être attractif pour accueillir de nouveaux investissements industriels. Cet enjeu contribue au renforcement de la souveraineté économique et industrielle.

Dans le cadre du programme territoire d'industrie 2023-2027, l'Etat encourage la réindustrialisation en labellisant les EPCI volontaires.

Ainsi le foncier industriel, la délégation aux territoires d'industries, en lien avec la Banque des territoires participera à l'identification et l'aménagement et la labellisation de 50 sites en France.

Les intercommunalités de Moselle-Est dont le DUF se sont portées candidates à cette labellisation. Cela se traduira par un engagement financier en 2025 dont les modalités pratiques sont en cours de discussion.

Force est de constater que les réserves foncières significatives sont de plus en plus rares à l'échelle de la Région Grand Est. C'est la raison pour laquelle l'extension avait été décidée en 2021 et 2022.

Le choix de la localisation du projet d'extension au nord de la ZI de Faulquemont permet, comme cela est confirmé dans l'étude, d'assurer une meilleure accessibilité à la RD 910 avec un giratoire à proximité immédiate des terrains de la ferme du Goldenholtz.

Le périmètre de l'extension du parc industriel est situé en zone 2AU et en zone N. Il s'agit d'une zone non équipée destinée à une urbanisation future pour 70 hectares. L'urbanisation prévue est à vocation économique.

Le 23 mai 2022, un avis des domaines a été rendu qui établit les transactions sur la commune de Faulquemont. Les estimations sont de 32 500 euros/hectare en zone 2AU et 5 000 euros/hectare en zone N. Les 2 avis de la DGFiP sont joints à l'ordre du jour.

• En zone 2AU	:	70 hectares X 32 500 =	2 275 000 €
• En zone N	:	34 hectares X 5 000 =	170 000 €
• Ferme	:		71 000 €
• Indemnités d'éviction	:		400 000 €

Soit un total de 2 916 000 € TTC

En 2022, la SAFER a donc été missionnée pour engager des négociations en vue de l'acquisition des terrains. Après de multiples échanges avec les propriétaires, un accord a été trouvé pendant l'été 2024 pour un montant de 2 500 000 € TTC pour une surface totale de 104 ha 47a 28 ca.

Lors du Conseil Communautaire du 23 octobre 2024, des éclaircissements ont été demandés par plusieurs élus. Un groupe de travail s'est tenu le 28 novembre 2024 avec nos deux partenaires que sont la SAFER et la SEBL. Ils ont pu exposer des projets similaires, c'est-à-dire à vocation économique qui confirment d'une part la rareté du foncier dans la Région Grand Est et d'autre part un coût d'acquisition à l'hectare bien inférieur aux prix pratiqués pour les zones 2AU.

La maîtrise du foncier constitue un enjeu majeur pour notre collectivité car la diminution des surfaces disponibles pour le développement économique à l'échelle régionale est une réalité aujourd'hui et encore plus pour demain. Il convient d'anticiper nos besoins pour préparer l'avenir.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser :

- à signer la promesse de vente pour les parcelles appartenant à Messieurs MEUNIER Hartmut, MEUNIER Joseph et Madame MEUNIER YVONNE Marie, d'une contenance de 104 ha 47 a 28 et située sur la commune de Faulquemont (section 13 n°25 et 27) soit 68 ha 09 a 32 ca et sur la commune de Tritteling (section 6, n° 72, 73, 78, 83 section 07 n° 238, 240) soit 36 ha 37 a 96 ca,
- à faire établir l'acte de vente devant notaire et m'autoriser à signer l'acte définitif ainsi que tout document qui s'y réfère.

Le Conseil Communautaire approuve la proposition du Président avec :

NOMBRE DE PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS : 52

ABSTENTIONS : 12

VOTES EXPRIMÉS : 40

POUR : 32

CONTRE : 8

Les représentants de la SAFER et le représentant de la SEBL sont présents pour répondre aux questions.

Le Président prend la parole :

« Le développement économique requiert de l'anticipation. Les terrains actuellement disponibles peuvent très vite être cédés.

Il y a une dizaine de prospects avec qui on est en contact et on espère que deux déboucheront.

Renforcer l'attractivité pour développer notre territoire, c'est avant tout d'avoir une offre qui soit attractive pour l'implantation d'entreprises exogènes, à côté des entreprises qui sont déjà implantées et qui ont des projets de développement.

L'atout de notre territoire est qu'il est connecté au Grand Est et à proximité de Saint-Avold et de des autoroutes A4 et A31.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet de réindustrialisation lancé par l'Etat dénommé « territoire d'industrie » qui recense les terrains disponibles rapidement en fonction des surfaces et à proximité des infrastructures.

En matière d'aménagement, cela s'inscrit dans un temps long qui dépend bien entendu de notre aménageur qu'est la SEBL et des opportunités de cessions.

Les négociations ont été longues, et le point de départ a été une estimation réalisée par les Domaines en 2022. Elle est de 32 500 euros l'hectare en zone 2AU et de 5 000 euros l'hectare en zone N. La valeur de la ferme est de 71 000 euros.

En tenant compte de la surface de 104 hectares, l'estimation des domaines porte le prix à 2,9 millions. La SAFER, en accord avec le DUF, a négocié pour obtenir un prix global de 2,5 millions TTC, terrain libre de toutes sujétions. L'entrée en jouissance se réalisera après l'enlèvement de la récolte 2025/2026. A compter du 1^{er} octobre 2026, les terrains seront donc libres.

En ce qui concerne les aménagements, cela prendra plusieurs années, comme cela a été le cas pour la Zone Industrielle actuelle.

J'ai rencontré les représentants de la FDSEA récemment pour exposer le projet. Il n'y a pas d'opposition de la part de la profession pour acquérir ce terrain.

La zone à aménager n'est pas encore précise, c'est peut-être 60 ou 75 hectares. Cela est soumis aux études techniques. Cela est prématuré aujourd'hui de donner un chiffre précis.

Toutes les questions complémentaires peuvent être posées à nos partenaires. »

M. BREDAR de la SEBL prend la parole :

« Nous sommes une société d'économie mixte donc chargée d'opérations d'aménagement et de construction sur le secteur Grand Est. Nous intervenons donc à peu près sur une trentaine de zones d'activités sur l'ensemble du territoire. Face à l'opportunité de pouvoir vous porter acquéreur d'un foncier conséquent, j'ai envie de dire trois choses :

- En tant qu'aménageur, une collectivité qui maîtrise du foncier aujourd'hui maîtrise son développement,
- Nous sommes aujourd'hui entrés dans une phase de raréfaction du foncier. Les possibilités de développement diminuent. La réglementation sur la sobriété foncière a un effet immédiat sur le foncier disponible. Il est rare et plus cher.
- Les territoires qui auront anticipés sont ceux dont les terrains sont prêts à une implantation car nous sommes en compétition avec d'autres régions, et d'autres pays.

Le temps de l'aménagement est un temps long comme l'a dit le président. Il y a effectivement le temps des études, le temps de la maîtrise du foncier, le temps de l'obtention de l'ensemble des autorisations et la réalisation des travaux. Vous vous inscrivez dans une perspective qui sera un moyen et à long terme.

Aujourd'hui l'avenir se préparer pour doter le territoire d'un atout en permettant l'accueil d'industries nouvelles. Il ne faut pas oublier que les territoires sont en concurrence pour accueillir un certain nombre de prospects qui sont des projets qui peuvent aller de cinq à dix hectares, voir au-delà. Je peux évoquer le projet sur le territoire de la communauté de Sarreguemines confluence qui est en train effectivement d'acquérir un foncier de 50 Hectares.

Il est évident que l'anticipation fait partie effectivement de cette démarche et les prospects pourront visiter un site en se projetant sur une zone à aménager.

En ce qui concerne le coût au m2 pour l'aménagement, cela se situe, en fonction des contraintes du site, aux alentours de 40 à 50 euros du m2.

Nous allons mobiliser, en ce qui concerne ce projet, des emprunts pour le financement des travaux au fur et à mesure des besoins.

La SEBL gère une trentaine d'opérations sous forme de concessions d'aménagement donc c'est un contrat que nous signons avec une collectivité qui nous délègue la maîtrise d'ouvrage, mais sans pour autant perdre la main en termes de décision.

Le contrat peut avoir une durée de 15 ou 20 ans en fonction du rythme d'avancement des cessions.

Le bilan annuel appelé CRAC vous donne une grande lisibilité et une transparence sur la manière dont les dépenses et les recettes sont intégrés dans le bilan, ainsi que les subventions éventuellement obtenues. La collectivité externalise l'ensemble de la gestion de l'opération et son financement, mais il n'est pas impossible effectivement que la collectivité contribue au financement de l'opération.

Dans tous les cas, l'équilibre financier dépend d'un certain nombre de paramètres. Ce sont les choix en termes d'aménagement, les prix de cession qui sont proposés par rapport aux terrains et les subventions qui peuvent être éventuellement mobilisées. »

Après cet exposé de M. BREDAR, M. DINCHER de la SAFER prend la parole :

« Pour compléter les propos du président, nous avons eu une première réunion en 2019, où nous avons sollicité avec le DUF la profession agricole pour présenter le projet, et accompagner le DUF dans le souhait d'acquérir le foncier.

En 2022, nous avons sollicité les services des domaines qui ont évalué le montant de la transaction. A partir de 2023, nous avons négocié avec les propriétaires et cela a duré une année.

Au départ, le DUF souhaitait n'acquérir que la zone 2AU. Ce sont les propriétaires fonciers qui ont fait savoir que la cession n'était envisageable que pour la totalité des terrains.

La négociation a pu se poursuivre sur la base de la totalité du foncier avec comme références les valeurs 2AU et N estimées par les Domaines. La promesse de vente a été signée uniquement par les propriétaires il y a quelques semaines sur la base d'un prix global, terrains libres après la récolte en 2025/2026.

La SAFER poursuit des objectifs multiples qui peuvent se résumer à permettre le renouvellement des générations, mais également accompagner les collectivités dans leurs missions de développement.

Les deux missions sont complémentaires. Les terrains doivent restés exploités jusqu'à ce que l'ensemble des décisions administratives puissent être rendues pour une ou plusieurs implantations économiques. Ces points-là ont été vus avec la profession agricole. »

Question de Jean Marini :

Nous avons été informés d'un avis concernant la vente de ce foncier, pouvez-vous expliquer la procédure ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

L'avis a été publié, et cela correspond à la procédure de cession. Il y a un appel à acquisition du foncier, qui du point de vue réglementaire est obligatoire. Cela veut dire qu'un particulier peut se porter acquéreur dans les conditions de la promesse de vente.

L'exploitant actuel a un bail précaire jusqu'en 2026, pour qu'il finisse de récolter le bénéfice des amendements qu'il a réalisés.

Question de Jean Marini :

Comment a été estimée la valeur de la ferme et comment s'articule l'indemnité d'éviction ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

Les Domaines ont fait une estimation des terrains en zone 2AU à 32 500 euros l'hectare. La ferme est estimée à 71 000 euros. La ferme est un lieu de stockage de 400 m2. Le prix d'acquisition comprend les indemnités d'éviction ainsi que la ferme, soit 2,5 millions d'euros. Cette somme comprend donc l'ensemble.

Question de Jean Marini :

Quelle est l'articulation entre les propriétaires et les exploitants ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

L'exploitant a la jouissance du terrain jusqu'au 30/09/2026. Le prix d'achat intègre l'ensemble des frais et il revient au propriétaire de ventiler le prix entre les différentes parties prenantes. Le titulaire du bail est une entreprise qui a droit à une indemnité. Les parties prenantes font partie de la même famille. Il n'appartient pas à la SAFER de s'immiscer dans les relations internes.

L'indemnité ne se cumule pas avec le prix de vente. Elle est comprise dans le prix de vente. Le terrain sera libre de droit à compter du 1^{er} octobre 2026.

Question de Laurent MAOT :

Comment va se faire découpage entre les zones 2 AU et N ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

Il n'y a pas la volonté de transformer l'ensemble du terrain en zone d'activités économiques. Cela est prématuré, comme cela a été dit. Les périmètres sont à étudier.

Question de Laurent MAOT :

Pour louer les terrains, est ce que des agriculteurs extérieurs peuvent y prétendre ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

La priorité, est tout d'abord de disposer de réserves foncières pour compenser des achats ou envisager des échanges avec les agriculteurs situés à Créhange. Ensuite, des discussions sont à organiser pour voir les possibilités d'exploiter en attendant les implantations.

Il est nécessaire d'ajouter que les propriétaires actuels se sont engagés en signant la promesse. Ils ne peuvent pas revenir en arrière.

Question de Jean Marini :

Quelle est la suite de la procédure ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

Après la signature de la promesse de vente, la SAFER organise un comité technique composé de 16 ou 17 personnes qui représentent chacune des sensibilités :

- la Chambre Régionale d'Agriculture
- les Chambres d'Agriculture départementales
- la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)
- les Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)
- la Coordination Rurale Régionale
- les Jeunes Agriculteurs Régionaux
- les Jeunes Agriculteurs Départementaux
- la Confédération Paysanne Régionale
- le CEN

- les Fédérations Départementales des Chasseurs
- la CRAMA du Nord Est et la CRRMA du Grand Est
- les Crédits Agricoles et la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- la MSA
- l'ASP

Des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental.

De par la Loi :

- le représentant départemental des Chasseurs,
- le représentant départemental de la Forêt
- le représentant d'une association départementale des Maîtres
- le représentant d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement
- le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur de la SAFER ou son représentant.

Chacun dispose d'une voix. Ensuite il y a proposition du comité technique. Le prix affecté pour cette transaction ne rentre pas dans les références de transaction agricole.

Nous sommes hors marché compte tenu de la zone concernée. L'Etat souhaite développer l'industrialisation. Il existe des voies de recours des tribunaux, mais il n'y a pas d'inquiétudes à avoir.

Question de Jean Marini :

Quel est l'impact avec le projet du PLUI ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

Sur le PLUI en cours d'élaboration, il conviendra d'intégrer ce projet.

Question de Laurent MAOT :

Le DUF a-t-il signé la promesse de vente ?

Réponse de M. DINCHER de la SAFER :

Non, nous avons une promesse, c'est à nous de prendre position pour signer à partir de cette promesse. Les propriétaires aujourd'hui se sont engagés à vendre à la SAFER. Aujourd'hui elle était enregistrée au niveau des services de l'État. C'est une promesse de vente qui est valable pendant un temps. Les propriétaires ne peuvent se rétracter. Il faut qu'il y ait deux signataires le vendeur et l'acquéreur.

Le Président prend la parole :

« La décision à prendre est capitale pour l'avenir du DUF. Il est normal en fonction de ses sensibilités d'avoir une opinion contraire à ce que je propose qui va dans l'intérêt général du District. Il est important de garantir l'avenir qui est incertain et d'avoir aussi du courage comme certains de nos prédécesseurs l'ont eu il y a quelques décennies. »

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant plus de questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19h25.

Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Sud Messin et la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont définissant les conditions d'accès à la déchèterie intercommunale de Rémillly pour les habitants des Communes de Adaincourt, Han sur Nied, Vatimont, Vittoncourt et Voimhaut à compter du 01-01-2022

Entre

La Communauté de communes du Sud Messin, 2 Rue Pilâtre de Rozier - 57420 GOIN, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte TORLOTING, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 09 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la CCSM »

D'une part,

La communauté de communes du District Urbain de Faulquemont - 1, Allée René Cassin - 57 380 FAULQUEMONT représentée par son Président, Monsieur François LAVERGNE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2025,

Ci-après dénommée « la CCDUF »

D'autre part.

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en raison de la dissolution du SIMVU de REMILLY au 31 décembre 2014, la Communauté de communes du Sud Messin exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » pour l'ensemble de ses Communes membres et assure la gestion de la déchèterie de REMILLY.

Une convention a été signée entre la Communauté de Communes du Sud Messin et la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont le 18 décembre 2014, pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois un an, afin de permettre l'accès de la déchèterie de REMILLY aux habitants des Communes d'ADAINCOURT, HAN-SUR-NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT

Afin de maintenir le niveau de service existant, il a été convenu de maintenir cet accès à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les mêmes conditions.



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du maintien de l'accès à la déchèterie de REMILLY aux habitants des Communes d'ADAINCOURT, HAN-SUR-NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, la présente convention précise :

- Les engagements respectifs de la Communauté de communes du Sud Messin et du District Urbain de Faulquemont,
- Les conditions techniques d'accès à la déchèterie et de dépôt des déchets,
- Les conditions financières liées à cette autorisation d'accès,
- Les responsabilités et assurances,
- La durée, le mode de résiliation et de modification de la présente convention,
- La gestion des litiges.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN

La Communauté de Communes du Sud Messin s'engage, au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » à :

- Assurer l'accueil, le fonctionnement et le gardiennage de la déchèterie,
- Assurer l'évacuation et le traitement des déchets pour en assurer au mieux leur valorisation, recyclage,
- Fournir le règlement applicable à la déchèterie intercommunale de REMILLY à la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont,
- Informer la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont de toute modification éventuelle du fonctionnement de la déchèterie (améliorations, mise en place de nouvelles filières de valorisation, évolution des horaires d'ouverture, mise en place du contrôle d'accès, fermeture exceptionnelle...etc.) dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision de mise en oeuvre,
- Transmettre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont,
- Transmettre un document détaillant le montant à charge de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont au titre de sa participation aux coûts de fonctionnement et d'investissement du service mis à disposition des habitants de ses 5 Communes membres,

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont s'engage à :

- Informer les habitants des Communes d'ADAINCOURT, HAN-SUR-NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT des conditions d'accès, des horaires d'ouverture de la déchèterie de Rémilly, des déchets acceptés et refusés,
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement et d'amortissement du service mis à disposition des habitants de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention,
- Informer les services communaux du mode d'accès à la déchèterie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES D’ACCES A LA DECHETERIE DE REMILLY

Les conditions techniques d’accès à la déchèterie de REMILLY sont les suivantes :

- Horaires d’ouverture : cf. annexe 1,
- Déchets acceptés et refusés : cf. annexe 2,
- Règlement de déchèterie : cf. annexe 3,

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES D’ACCES A LA DECHETERIE DE REMILLY

Participation annuelle

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont s’acquittera annuellement d’une participation financière au titre de l’accès des habitants des Communes d’ADAINCOURT, HAN-SUR-NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT à la déchèterie intercommunale de REMILLY.

Cette participation financière correspond à l’ensemble des charges de fonctionnement et d’amortissement (déduites des recettes de fonctionnement et d’investissement) engendrées par la mise à disposition de ce service.

Mode de calcul

La Communauté de Communes du Sud Messin calculera le montant de la participation due par la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont au titre de l’année n en mobilisant les données de la méthode ComptaCoût® de l’année n-1 validées sous SINOE.

Ainsi, la participation annuelle au titre de l’année n sera calculée en application de la formule suivante :
Coût aidé TTC * par habitant de l’année n-1 multiplié par le nombre d’habitants des 5 Communes de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont.

** Le coût aidé TTC correspond au coût partagé, c’est-à-dire le coût complet déduit :*

- des soutiens apportés par les sociétés agréées (Eco-emballages, Eco-folio ...)
- des recettes industrielles (revente des matériaux)
- des aides (= reprise des subventions d’investissements, subventions de fonctionnement et aides à l’emploi) et rajouter du montant de la TVA acquittée.

Le nombre d’habitants retenu pour chaque Commune est la population municipale légale applicable au 1^{er} janvier de l’année n-1.

Sollicitation et versement de la participation

La Communauté de Communes du Sud Messin transmettra annuellement à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont un document précisant le calcul de la participation due.

La participation sera versée au cours du 1^{er} trimestre de l’année n+1

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont s’acquittera des sommes dues à réception du titre de recettes émis par la Communauté de Communes du Sud Messin.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La gestion de la déchèterie intercommunale de REMILLY relève exclusivement de la compétence et de la responsabilité de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Seule cette dernière aura accès à la déchèterie dans le cadre de sa gestion.



En sa qualité de gestionnaire unique, la Communauté de Communes du Sud Messin conserve également la compétence exclusive et discrétionnaire pour engager tous travaux sur le site.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 5 ans ferme et peut être renouvelée pour une durée de trois fois un an (durée des marchés publics de gestion de collecte et de traitement des déchets issus des déchèteries).

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, les parties auront la possibilité de la dénoncer à tout moment sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se réservent le droit de procéder à une résiliation amiable de la présente convention. La partie demandeuse formalisera sa demande par courrier avec accusé de réception. Sous condition d'une réponse favorable formalisée par courrier avec accusé de réception transmise par l'autre partie, la résiliation de la présente convention sera effective à la date de réception du courrier de réponse favorable.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant sous réserve d'accords écrits des deux parties.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires

A _____, le _____ 2025

Pour de la Communauté de Communes
du Sud Messin

La Présidente,

Brigitte TORLOTING

Pour la Communauté de Communes
du District Urbain de Faulquemont

Le Président,

François LAVERGNE

ANNEXE 1 – HORAIRES D’OUVERTURE DE LA DECHETERIE DE REMILLY

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
14h-18h		9h-12h 14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h 14h-18h	

ANNEXE 2 – DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Déchets acceptés :

- Tout-venant (objets encombrants n'entrant dans aucune famille des déchets décrits par ailleurs et dont la nature est stable et non-toxique)
- Ferrailles
- Végétaux
- Cartons (ils doivent être débités en morceaux ou aplatis par l'utilisateur)
- Gravats (matériaux inertes)
- Bois
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
- Tubes et lampes fluo-compactes
- Piles, accumulateurs et batteries
- Huiles minérales
- Huiles végétales
- Pots souillés

Déchets refusés

- Emballages ménagers recyclables
- Amiante
- Bouteilles de gaz

ANNEXE 3 – RÉGLEMENT DE LA DECHETERIE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	9
Article 2 : Champ d'application	9
Article 3 : Localisation	9
Article 4 : Définition et vocation des déchèteries	9
Article 5 : Régime juridique	9
Article 6 : Aménagements règlementaires.....	10
Article 7 : Mode de gestion (haut et bas de quai).....	10
Article 8 : Nature des déchets acceptés et interdits sur les déchèteries	10
8.1 Déchets acceptés.....	10
8.2 Déchets interdits	11
Article 9 : Jours et horaires d'ouverture.....	12
Article 10 : Conditions d'accès des usagers dans les déchèteries	13
10.1 Particuliers.....	13
10.2 Professionnels	14
10.3 Communes et structures type association	15
10.4 Obtention de badge ou de carte	15
10.5 Données et fichier informatique	15
Article 11 : Accès des véhicules, circulation et stationnement.....	16
11.1 Accès des véhicules	16
11.2 Circulation	16
11.3 Stationnement.....	16
Article 12 : Responsabilité, comportement et obligations des usagers.....	17
12.1 Responsabilité	17
12.2 Comportement et obligations	17
12.3 Sécurité et propreté	17
12.4 Sécurité des enfants	17
Article 13 : Gardiennage et accueil des usagers.....	18
Article 14 : Infractions au règlement et sanctions	18
Article 15 : Contestation et réclamation / Litiges.....	20

Communautés de Communes du Sud Messin et District Urbain de Faulquemont
Convention de partenariat relatif à l'accès de la déchèterie de Rémyly



Article 16 - Informations	20
Article 17 : Adoption du présent règlement	20

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin. Ce règlement remplace les précédents règlements de la Communauté de Communes du Vernois et du SIMVU de Rémilly.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant les déchèteries (haut de quai ; bas de quai), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté de Communes du Sud Messin.

Article 3 : Localisation

Le présent règlement est applicable aux déchèteries communautaires de la Communauté de Communes du Sud Messin :

- déchèterie de Verny : Ancienne RD 913 – lieux dits les « Hauts Chênes »
- déchèterie de Rémilly : Route de Béchy – lieu dit « Le petit Vieux »

Article 4 : Définition et vocation des déchèteries

La déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Les déchèteries communautaires sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où le public (particuliers, administrations) peut déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature, de production épisodique ou de leur incompatibilité avec les autres moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes du Sud Messin, en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Les déchèteries communautaires ont pour enjeux et vocations :

- l'élimination dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles (ordures ménagères et collectes sélectives) organisées par la Communauté de Communes du Sud Messin,
- l'économie de matières premières en contribuant à la récupération et au recyclage de certains matériaux : cartons bruns, métaux, déchets verts, etc...,
- la lutte contre la prolifération des dépôts sauvages.

Article 5 : Régime juridique

Les déchèteries constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sens de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et sont inscrites sous la rubrique n° 2710.

Elles doivent respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-

Communautés de Communes du Sud Messin et District Urbain de Faulquemont
Convention de partenariat relatif à l'accès de la déchèterie de Rémilly

2 et à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2. Pour les déchèteries accueillant des déchets dangereux, elles doivent respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°2710-1.

Article 6 : Aménagements réglementaires

L'accès aux quais de déchargement est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les déchèteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Article 7 : Mode de gestion (haut et bas de quai)

La gestion du haut de quai incluant la surveillance, la gestion et l'entretien des déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Messin est assurée en régie.

La gestion du bas de quai incluant l'enlèvement, le transport des bennes, le traitement et la valorisation des matériaux récupérés sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Messin est confiée à différents prestataires de services.

Article 8 : Nature des déchets acceptés et interdits sur les déchèteries

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets. Ils sont tenus de séparer les matériaux définis dans le présent article et de les déposer dans les contenants appropriés en respectant les consignes affichées en déchèterie ou celles données par l'agent de déchèterie, qui prévalent sur tout affichage.

8.1 Déchets acceptés

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis en raison de l'évolution de la réglementation relative à la gestion des déchets ou de contraintes d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte des déchèteries et le gardien sera chargé de faire appliquer ces dispositions.

Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès en déchèterie.

Les matériaux ci-dessous doivent être préalablement triés et apportés en quantité restreinte.

- Tout-venant (objets encombrants n'entrant dans aucune famille des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non-toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe 2)
- Ferrailles
- Végétaux (tontes de pelouses, branchages, feuilles,...)
- Cartons (ils doivent être aplatis par l'utilisateur et retirer des plastiques et polystyrènes)
- Gravats (matériaux inertes)
- Bois

- DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : appareils électroménagers, écrans, informatique, Hi-fi...),
- DEA (Déchets d'Equipement et d'Ameublement : tables, chaises, lits, matelas, bureaux...)
- Tubes et lampes fluo-compactes
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages : peintures, colles, vernis, solvants, diluants, détachants, acétone, acides, eau de javel, désherbants, fongicides, engrais, insecticides, raticides, aérosols, produits non identifiés, ...)
- Piles, accumulateurs et batteries
- Cartouches d'encre usagées
- Radiographies
- Huiles minérales des particuliers (huiles usagées de vidange)
- Huiles végétales alimentaires
- Pneumatiques déjantés de véhicules légers issus de particuliers

Le déversement des huiles de vidanges moteurs automobiles et toutes actions de transvasement des déchets toxiques est interdit. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stocké dans le lieu prévu à cet effet.

Les déchets soumis à une Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) : en fonction des filières mises en place au niveau national et des engagements de la Communauté de Communes du Sud Messin, les consignes de dépôt et de tri seront données aux usagers.

8.2 Déchets interdits

La liste des déchets interdits indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis en raison de l'évolution de la réglementation relative à la gestion des déchets ou de contraintes d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte des déchèteries et le gardien sera chargé de faire appliquer ces dispositions.

- Ordures ménagères résiduelles normalement collectées en bacs,
- Tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac noir, carton,...),
- Cadavres d'animaux, viandes diverses,
- Carcasses ou pièces de véhicules à moteur,
- Matériaux comprenant de l'amiante (amiante-ciment, fibrociment,...),
- Bâches et plastiques agricoles,
- Boues de station d'épuration,
- Déchets putrescibles autres que les déchets verts,
- Déchets de balayage ou nettoyage industriel,
- Déchets anatomiques ou infectieux,
- Déchets hospitaliers,
- Médicaments,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- Produits explosifs ou radioactifs,
- Extincteurs, bouteilles de gaz et bouteilles sous pression,
- Armes et munitions.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser des déchets qui de part leur nature, leur forme, leur propriété, leur volume ou leur quantité présentent un danger ou des sujétions techniques particulières pour l'exploitation ou pour le fonctionnement de la déchèterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récurrence se voir refuser l'accès en déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts.

À l'exception des huiles, aucun déchet liquide n'est accepté ; aucun déchet de quelque nature que ce soit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales du site.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries de Verny et Rémilly sont ouvertes aux jours et horaires précisés ci-dessous. Les déchèteries sont fermées les mardis, dimanches et jours fériés.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h 14h-18h

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture. Les horaires d'ouverture affichés peuvent être modifiés sans préavis pour répondre à des situations particulières.

Article 10 : Conditions d'accès des usagers dans les déchèteries

L'accès en déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

10.1 Particuliers

Les particuliers résidant sur les communes membres de la Communauté de Communes du Sud Messin ont accès aux déchèteries.

Les particuliers disposant d'une résidence secondaire sur ce même territoire ont également accès aux déchèteries.

Liste des communes :		
Ancerville	Lemud	Saint-Jure
Aube	Liéhon	Secourt
Béchy	Louvigny	Sillegny
Beux	Luppy	Silly-en-Saulnois
Buchy	Moncheux	Solgne
Chanville	Orny	Thimonville
Cheminot	Pagny-lès-Goin	Tragny
Chérisey	Pommérieux	Verny
Fleury	Pontoy	Vigny
Flocourt	Pournoy-la-Grasse	Vulmont
Foville	Rémilly	
Goin	Sailly-Achâtel	

Par convention, la déchèterie de Rémilly est également accessible à 5 communes de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont :

Liste des communes :		
Adaincourt	Vatimont	Voimhaut
Hans-sur-Nied	Vittoncourt	

L'accès sur les déchèteries de Verny et de Rémilly se fait obligatoirement par la présentation d'un badge déclenchant l'ouverture de la barrière d'entrée.

La non-présentation du badge pour un usager, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Les dépôts des particuliers sont limités à 3 m³ par habitant par jour, ce volume est estimé par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule ou de la remorque.

Au-delà, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée, sous certaines conditions (jour de dépôt, disponibilité des bennes,...), par la Communauté de Communes du Sud Messin.

Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront pouvoir justifier de leur domiciliation et du caractère particulier de leur dépôt.



10.2 Professionnels

Les professionnels ne sont pas admis sur les déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Messin.

10.3 Administrations

Les administrations regroupent les collectivités territoriales et structures intercommunales assimilées, les administrations d'Etat et services publics nationaux, les établissements scolaires ou d'éducatifs spécialisés, les associations, les foyers de vie et de communautés, les établissements accueillant du public, etc....

Les collectivités (communes de la Communauté de Communes du Sud Messin) et structures type association (ayant une adresse sur le périmètre de la Communauté de Communes du Sud Messin) ont accès aux déchèteries dans les mêmes conditions que les particuliers. Toutefois les dépôts doivent se faire en petites quantités afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des déchèteries. En cas de dépôts important (supérieur à 3 m³), un accord préalable de la Communauté de Communes du Sud Messin sera nécessaire qui précisera les conditions de dépôts (jour et horaire de dépôt, flux concernés,...).

L'accès en déchèterie de Verny se fait obligatoirement par la présentation d'un badge déclenchant l'ouverture de la barrière d'entrée et l'accès en déchèterie de Rémilly se fait sur présentation d'une carte au gardien.

La non-présentation de la carte ou du badge pour ces usagers, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

10.4 Obtention de badge ou de carte

Les cartes ou badges d'accès sont mis gratuitement à la disposition des usagers du territoire et sont à retirer au siège de la Communauté de Communes du Sud Messin. Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Tout changement de situation (domiciliation, déménagement) ou perte ou vol de sa carte ou badge doit être signalé à la Communauté de Communes du Sud Messin.

En cas de perte ou vol de carte, la Communauté de Communes du Sud Messin éditera une nouvelle carte à l'utilisateur, qui lui sera facturé 5€.

Catégories	Conditions d'obtention
Particuliers	1 badge par foyer
Administrations	1 badge par structure Demande à réaliser auprès des services de la CCSM

Les défauts de lecteur de badge peuvent entrainer une procédure badge défectueux : l'agent de déchèterie sera habilité à faciliter l'accès à la déchèterie pour ce seul passage.

10.5 Données et fichier informatique

A chaque utilisation du badge sur la déchèterie de Verny et de Rémilly, le numéro du badge ainsi que les dates et horaires de passages sont enregistrés. Les fichiers informatiques sont utilisés par la Communauté de Communes du Sud Messin qu'à des fins statistiques internes à la collectivité.

Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Sud Messin.

Article 11 : Accès des véhicules, circulation et stationnement

11.1 Accès des véhicules

L'accès est autorisé uniquement aux véhicules légers de tourisme éventuellement attelés d'une remorque et à tous véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (interdit aux poids lourds et tracteurs) et d'une hauteur inférieure à 2,10 m.

Seul les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès en déchèterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

En fonction du nombre de véhicules présents sur le site, le gardien pourra momentanément en interdire l'accès, le temps de réguler le trafic et ainsi limiter les risques d'accidents.

11.2 Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Un sens de circulation obligatoire est mis en place et les usagers doivent s'y conformer. La vitesse dans l'enceinte de la déchèterie est limitée à 10km/h.

En cas d'accidents entre tiers sur l'un de ces sites, la Communauté de Communes du Sud Messin décline toute responsabilité.

Les piétons sont tenus de circuler sur les chemins et accès qui leur sont dédiés et veillent à leur propre sécurité lorsqu'ils traversent les voies circulables. L'accès aux locaux et à l'arrière des bennes est interdit aux piétons.

Les usagers doivent maîtriser leurs véhicules en toutes circonstances de sorte à garantir la sécurité des personnes et des installations, et ne pas gêner le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les véhicules des personnes qui aident au déchargement doivent stationner à l'extérieur du site.

Les usagers doivent laisser la priorité aux véhicules de service entre autres ceux chargés de l'enlèvement des déchets.

11.3 Stationnement

Le stationnement des véhicules sur le quai n'est autorisé que pendant la durée du déchargement et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie. Les usagers doivent quitter le quai dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site. Les usagers doivent arrêter le moteur de leur véhicule sur l'aire d'accès aux bennes, le temps nécessaire au déchargement de leurs déchets dans la benne correspondante.

Article 12 : Responsabilité, comportement et obligations des usagers

12.1 Responsabilité

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte des déchèteries se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. La Communauté de Communes du Sud Messin se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, le déchargement et autres actions, volontaires ou non, opérées par les usagers sur le site des déchèteries.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

En cas de dégradation du site par l'utilisateur, suite à des chargements ou manœuvres, un constat sera établi et signé conjointement par les responsables des dégâts et le gardien en vue de leur prise en charge par les assurances respectives. L'utilisateur doit signaler tous sinistres dont il serait à l'origine.

12.2 Comportement et obligations

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement et le tri des déchets selon les consignes affichées dans les bennes ou les conteneurs prévus à cet effet. Les agents des déchèteries pourront être sollicités en cas de nécessité.

12.3 Sécurité et propreté

Les usagers sont tenus de :

Respecter strictement les instructions des agents de la déchèterie,

Trier leurs déchets dans les bennes respectives,

Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site,

Ne pas se pencher au dessus des bennes,

Ne pas accéder au quai inférieur,

Limiter la circulation à pied dans la déchèterie,

Maintenir les animaux domestiques ou de compagnie à l'intérieur du véhicule,

Nettoyer le site en cas de salissures (des balais et des pelles sont disponibles à cet effet),

Restituer le matériel emprunté en bon état avant de quitter la déchèterie,

Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus,

Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,

Ne pas fumer sur le site de la déchèterie,

Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Communauté de Communes du Sud Messin ou de ses prestataires.

12.4 Sécurité des enfants

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants mineurs qui pénètrent sur les déchèteries doivent impérativement rester à l'intérieur du véhicule de la personne qui les accompagne. Dans le cadre de visite pédagogique du site, les enfants restent sous la responsabilité de leurs enseignants et des adultes accompagnateurs.

La Communauté de Communes du Sud Messin ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable de tout accident dont l'origine serait liée au non-respect de ces règles.

Article 13 : Gardiennage et accueil des usagers

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site prévues à l'article 9. L'agent est chargé de l'accueil des usagers, de l'entretien et du bon fonctionnement du site de la déchèterie et ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie.

A ce titre notamment :

- Il assure l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Il vérifie le droit d'accès à la déchèterie,
- Il informe et guide avec politesse et efficacité les usagers, il conseille l'utilisateur sur les filières appropriées pour les déchets interdits en déchèterie
- Il effectue le contrôle préalable des apports des usagers et contrôle la nature des déchets et autorise le déchargement dans les contenants correspondants,
- Il refuse tout déchet non conforme,
- Il stocke lui-même les Déchets Dangereux des Ménages (l'accès au local est interdit au public),
- Il assure la sécurité sur le site,
- Il veille au bon entretien de l'ensemble de l'installation,
- Il tient à jour les différents registres (exploitation (mouvements entrées/sorties), sécurité, doléances, ...),
- Il fait le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des déchèteries,
- Il procède à l'évacuation des matériaux, conformément aux marchés passés,
- Il interdit le chiffonnage et la récupération des usagers et des prestataires
- Il fait respecter le présent règlement.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à l'agent par l'utilisateur.

Sa mission est avant tout une mission d'accueil, de conseil et de surveillance des usagers. Une éventuelle aide au déchargement doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier : personne en difficulté (personne âgée, handicapé, femme enceinte...) ou déchet relativement lourd ou encombrant.

Article 14 : Infractions au règlement et sanctions

D'une manière générale, est interdite toute livraison de déchets tels que définis à l'article 8.2, toute action de chiffonnage et toute action pouvant entraver le bon fonctionnement de la déchèterie. La sanction encourue en cas de chiffonnage est une contravention de première classe prévue par l'article 131-13 du Code Pénal (extrait) « 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

En cas de problème particulier, l'agent pourra faire appel aux forces de police.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de déchèterie, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Toute personne ayant transgressé les règles édictées au présent règlement pourra être obligée de quitter le site sur le champ, se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et être poursuivie conformément à la législation en vigueur en cas de nécessité.

Les déchèteries sont équipées de caméra de vidéosurveillance : cet équipement a fait l'objet d'une déclaration en préfecture conformément au décret en vigueur. Les enregistrements sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'enquête de police.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ...

1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe. Montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit."

Article 15 : Contestation et réclamation / Litiges

Toute personne désireuse de contester ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit s'adresser par écrit à la Communauté de Communes du Sud Messin.

Communauté de Communes du Sud Messin
11, Cour du Château
57420 VERNY

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul habilité à en juger.

Article 16 - Informations

Le présent règlement sera affiché sur les deux déchèteries concernées ainsi qu'au lieu habituel d'information du public. Pour toute demande d'information concernant les déchèteries, l'utilisateur a la possibilité de composer le numéro suivant : 03 87 38 17 89 ou de consulter le site <http://dechets.sudmessin.fr/>

Article 17 : Adoption du présent règlement

Le présent règlement a été présenté et adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Messin lors de sa séance du 12 octobre 2017. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Le président et les services concernés sont chargés de son application.



District Urbain de Faulquemont
1 allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

**REGLEMENT DE COLLECTE
DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET
DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales	5
Article 1. 1. Champ d'application du règlement.....	5
1-1 .1. Périmètre et compétences de la collectivité.....	5
1-1 .2. Objet du règlement	6
1-1 .3. Les bénéficiaires du service.....	7
Article 1. 2. Coordonnées de la collectivité et modalités de demandes.....	7
Chapitre 2 Définitions générales	8
Article 2. 1. Définitions des déchets ménagers.....	8
2-1 .1. Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles) : sacs bleus	8
2-1 .2. Les déchets ménagers recyclables	8
a- Les légers : bornes jaunes	8
b- Les fibreux : bornes bleues	8
c- Le verre : bornes vertes	9
d- Les biodéchets : sacs verts	9
e- Les encombrants : déchèterie	9
f- Les déchets verts : déchèterie.....	9
g- Les huiles de friture : déchèterie	9
h- Les huiles de vidange : déchèterie	10
i- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : déchèterie	10
j- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : déchèterie .	10
k- Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchèterie	11
l- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : déchèterie	11
m- Les pneumatiques : déchèterie	11
n- Les batteries : déchèterie.....	11
o- Les gravats : déchèterie	12
p- Les cartons bruns : déchèterie	12
q- Les textiles : bornes.....	12
Article 2. 2. Les déchets non pris en charge par le service public.....	12
Chapitre 3 Organisation des collectes	13

Article 3. 1. Sécurité et facilitation des collectes	13
3-1 .1. Prévention des risques liés à la collecte	13
3-1 .2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	13
a- Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies	13
b- Caractéristiques des voies	14
c- Accès des véhicules de collecte aux voies privées	14
d- Travaux de voirie	15
e- Stationnement gênant	15
Article 3. 2. Collecte en porte à porte	15
3-2 .1. Le service de porte à porte	15
3-2 .2. Sacs associés à la collecte en porte à porte	16
a- Règles de distribution pour les foyers	16
b- Règles de distribution pour les professionnels	16
3-2 .3. Champ de la collecte en porte à porte	17
3-2 .4. Modalité de la collecte en porte à porte	17
a- Fréquence et jour de collecte	17
b- Cas des jours fériés	18
c- Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité .	18
d- Signalement des bacs non collectables	18
Article 3. 3. Collecte en point d'apport volontaire	18
3-3 .1. Champ de collecte en point d'apport volontaire	18
3-3 .2. Modalité de collecte en points d'apport volontaire	19
3-3 .3. Propreté des points d'apport volontaire	19
Article 3. 4. Collecte des déchets des gens du voyage	20
Article 3. 5. Collecte des biodéchets des gros producteurs	20
Chapitre 4 Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte	21
Article 4. 1. Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	21
Article 4. 2. Règles d'attribution	21
Article 4. 3. Présentation des déchets à la collecte	21

a- Contenu des bacs collectés en porte-à-porte.....	21
b- Modalité de présentation des bacs à la collecte	22
Chapitre 5 Apports en déchèterie	23
Article 5. 1. Organisation de la collecte en déchèterie	23
Article 5. 2. Conditions d'accès en déchèterie de Faulquemont et Longeville-Lès-Saint-Avold	24
a- Horaires	24
b- Utilisation du Sydem'pass en déchèterie	24
c- Accès particulier	24
d- Accès des professionnels	25
e- Véhicules autorisés	25
f- Déchets acceptés	25
g- Déchets interdits	26
Article 5. 3. Déchèterie de Rémilly	26
Article 5. 4. Obligations du titulaire du marché de gestion des déchèteries	27
Article 5. 5. Comportement et responsabilité des usagers	27
Article 5. 6. Infraction au règlement.....	28
Chapitre 6 Dispositions financières.....	28
Chapitre 7 Enlèvement et nettoyage	29
Chapitre 8 Sanctions	29
Article 8. 1. Non-respect des modalités de collecte	29
Article 8. 2. Dépôts sauvages.....	29

PREAMBULE-DEFINITIONS

Règlement approuvé par la délibération n° XX du 12 février 2025, qui se substitue au règlement modifié approuvé par la délibération n° 6 du 3 avril 2019.

Le présent règlement :

- fixe les conditions opérationnelles du service de collecte des déchets applicables aux particuliers et aux activités professionnelles.
- s'articule avec le règlement de facturation qui contient tous les éléments financiers liés au service.

Dans ce règlement, on désigne par :

- DUF ou « la collectivité » : le District Urbain de Faulquemont Communauté de Communes
- SYDEME : Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle Est.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1. 1. Champ d'application du règlement

1-1 .1. Périmètre et compétences de la collectivité

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le District Urbain de Faulquemont, ci-après dénommé DUF, exerce, en qualité et place de ses 33 communes membres, la compétence collecte et traitement (par l'intermédiaire du SYDEME) des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

La collectivité est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition des contenants de collecte en porte à porte ou en apport volontaire dans les conditions définies ci-après
- Collecte des déchets en porte à porte et en apport volontaire
- Gestion des 2 déchèteries (LONGEVILLE LES ST AVOLD et FAULQUEMONT)
- Transport des déchets vers les unités de valorisation et de traitement

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SYDEME, dans la limite des compétences déléguées par la collectivité.

1-1 .2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du DUF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers.

Les objectifs sont les suivants :

- Sensibilisation des citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte
- Définir les droits et obligations de chacun afin d'établir des règles de bonne conduite
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités dont notamment les déchets sauvages
- Présenter les règles de facturation
- Présenter les dispositifs de sanctions des abus et infractions

1-1 .3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse d'une :

- Personne physique, occupant un immeuble, un local ou un logement en tant que propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire
- Personne morale qui en fait la demande dont le siège social se situe sur le territoire du DUF

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Les bénéficiaires doivent remplir le formulaire adapté à leur situation (composition du foyer, volume souscrit...).

Article 1. 2. Coordonnées de la collectivité et modalités de demandes

Le DUF reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.dufcc.com
- Par mail :
 - Demande concernant la facturation : facturation.environnement@dufcc.com
 - Autre demande : technique.environnement@dufcc.com
- Par téléphone au : 03.87.29.83.50 tapez 1 :
 - Lundi, mardi et jeudi : 13h00/16h30
- Par courrier : 1 allée René Cassin – 57380 FAULQUEMONT

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique au 5 avenue Jean Monnet – 57380 FAULQUEMONT :

- Lundi, mardi, et jeudi : 8h/12h00-13h/17h00
- Mercredi et vendredi : 8h/12h00

Chapitre 2 Définitions générales

Article 2. 1. Définitions des déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets dangereux ou non produits par les ménages et dont la gestion relève du DUF. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles et les biodéchets collectés en porte à porte et les déchets recyclables collectés en points d'apport volontaire ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Ces déchets comprennent :

2-1 .1. Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles) : sacs bleus

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

2-1 .2. Les déchets ménagers recyclables

a- Les légers : bornes jaunes

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Emballages en plastiques :<ul style="list-style-type: none">• Bouteilles et flacons en plastiques• Sacs et sachets• Films alimentaires ou d'emballage• Calage et barquettes de polystyrène• Gourde de compote• Briques alimentaires | <ul style="list-style-type: none">- Emballages en métal :<ul style="list-style-type: none">• Barquettes et canettes en aluminium• Barquettes métal• Bidons de sirop• Boîtes de conserve• Aérosols non dangereux• Papier aluminium |
|--|--|

b- Les fibreux : bornes bleues

Il s'agit des journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes, lettres et courriers, livres et cahiers (sans la couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier), les cartons d'emballage (cartonnettes), tout papier en général.

c- Le verre : bornes vertes

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

d- Les biodéchets : sacs verts

Il s'agit de :

- Restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits et légumes abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs, os et arêtes)
- Petits déchets verts et plantes d'intérieures
- Papiers et cartons souillés (mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits morceaux de papier)
- Papiers de petites tailles (moins de A6), broyés, déchiquetés

e- Les encombrants : déchèterie

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, bornes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier
- La petite ferraille (vélos, poussettes...)
- Les matelas
- Les appareils électroménagers
- Les objets divers

f- Les déchets verts : déchèterie

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

g- Les huiles de friture : déchèterie

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

h- Les huiles de vidange : déchèterie

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

i- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : déchèterie

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de poste de travail (salon, cuisine, chambres, bureau, mobilier de jardin, literie, matelas...).

j- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) :
déchèterie

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : téléviseur, ordinateur...
- Les lampes

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- déposés en déchèterie.
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

k- Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchèterie

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit :

- des emballages souillés et les fûts résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, piscine, univers automobile...)
- les produits dangereux, corrosifs, inflammables ou instables en petite quantité résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, univers automobile...).

**l- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) :
déchèterie**

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues.

m- Les pneumatiques : déchèterie

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voiture ou deux-roues motorisés peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévu par la filière
- déposés en déchèterie dans la limite de 4 pneus par usager et par an, déjantés et non déchiquetés, et dans la limite de l'espace de stockage

Les pneumatiques de cycles, poids lourds, tracteurs, d'ensilage ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Les apports de pneus par les professionnels ne sont pas autorisés.

n- Les batteries : déchèterie

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

En déchèterie, elles doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil qui se chargera de les stocker.

o- Les gravats : déchèterie

Les déchets suivants sont considérés comme des gravats, produit inerte ou démolition (liste non exhaustive) :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------|---------------|
| - Cailloux | - Granit | - Porcelaines |
| - Pierre de taille en calcaire | - Ardoise | - Carrelage |
| - Schiste | - Béton | - Terre cuite |
| - Grès | - Briques | - Grès |
| | - Tuiles faïences | |

p- Les cartons bruns : déchèterie

Il s'agit des cartons dont les dimensions (grande taille) ne sont pas compatibles avec la collecte en point d'apport volontaire.

q- Les textiles : bornes

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison, chaussures et petite maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires.

Article 2. 2. Les déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, qui ne peuvent pas être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- déchets amiantés
- les déchets provenant d'une activité industrielle
- bouteilles de gaz

- extincteurs (particuliers ou professionnels)
- explosifs
- terre
- produits radioactifs....

Chapitre 3 Organisation des collectes

Article 3. 1. Sécurité et facilitation des collectes

3-1 .1. Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- Interdiction de réaliser des collectes en bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

3-1 .2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

- a- Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant sur ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres du sol
- soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

b- Caractéristiques des voies

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de l'aire de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un regroupement des bacs doit être prévu en début de l'impasse en concertation avec la commune et la collectivité.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

c- Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Aussi, la collecte des déchets ne sera pas réalisée à l'intérieur des copropriétés et plus généralement sur les voies privées. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

d- Travaux de voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...) la commune concernée doit prévenir la collectivité à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées (fournir l'arrêté municipal).

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise par la commune à la collectivité. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité/prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou matériel ne sont pas assurés.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité ou son prestataire de collecte sont seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (sans marche arrière). Le rassemblement des bacs aux extrémités est à la charge de la commune : soit en demandant aux usagers d'apporter leurs bacs aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, cette dernière ne peut être tenue responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

e- Stationnement gênant

Dans l'hypothèse où un stationnement gênant ne permet pas la circulation du véhicule de collecte, le DUF avertira le Maire afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service pour la prochaine date de collecte.

Article 3. 2. Collecte en porte à porte

3-2 .1. Le service de porte à porte

Le service de porte à porte est organisé à destination des usagers dûment inscrits.

Les particuliers sont assujettis à une redevance en fonction de la composition du foyer.

Les professionnels sont assujettis à une redevance calculée en fonction du litrage souscrit.

Les hôtels sont assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre de chambres déclarées.

Les établissements médico-sociaux sont assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre de lits.

3-2 .2. Sacs associés à la collecte en porte à porte

a- Règles de distribution pour les foyers

Les sacs sont remis uniquement aux foyers déclarés.

Le nombre de sacs donnés gratuitement dépend de la composition du foyer déclarée lors de l'inscription, ou du volume des bacs pour les professionnels.

Les règles d'attribution par foyer sont les suivantes :

- 1 à 2 personnes : 2 rouleaux de sacs verts et 2 rouleaux de sacs bleus
- 3 à 4 personnes : 3 rouleaux de sacs verts et 3 rouleaux de sacs bleus
- Plus de 5 personnes : 4 rouleaux de sacs verts et 4 rouleaux de sacs bleus

La dotation en sacs est assurée deux fois par an par le SYDEME. Il s'agit de la voie principale pour obtenir les sacs.

Un dépannage est toutefois possible :

- en Mairie
- au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT aux horaires indiqués à l'Article 1.2 du présent règlement.

b- Règles de distribution pour les professionnels

Pour les professionnels, le volume facturé rapporté à l'année correspond au volume de sacs remis sur l'année.

Si le besoin en sac est supérieur, l'entreprise doit augmenter son volume de facturation au préalable pour bénéficier des sacs supplémentaires souhaités.

La dotation en sacs est effectuée au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT aux horaires indiqués à l'Article 1.2 du présent règlement.

3-2 .3. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés (sacs bleu) ainsi que les biodéchets (sacs vert) tels que définis aux paragraphes 1.1 et 1.2.4.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels, collectifs et en points de regroupement.

Les points de regroupement résultent d'impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse). Ces emplacements sur le domaine public sont définis par la collectivité en accord avec les communes concernées. Les usagers concernés doivent impérativement y présenter leurs bacs.

3-2 .4. Modalité de la collecte en porte à porte

a- Fréquence et jour de collecte

Les jours de collecte en porte-à-porte sont consultables sur le site internet de la collectivité : <http://www.dufcc.com>.

Les jours sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou en cas de force majeure. La commune en sera avertie et l'information sera consultable sur le site internet ou l'application Illiwap (téléchargeable sur smartphone).

La collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les fréquences de collecte sont fixées par la collectivité par commune/zone et type de déchets en fonctions des besoins du service public de gestion des déchets. La fréquence de collecte est la suivante au 01/04/2025 :

- C0.5 (toutes les 2 semaines) pour les zones agglomérées de moins de 2000 habitants
- C1 (toutes les semaines) pour les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Pour les zones agglomérées de plus de 2000 habitants, le DUF peut faire une demande de dérogation auprès du Préfet pour une collecte toutes les 2 semaines.

Dans l'hypothèse où le Préfet autorise cette dérogation, la fréquence de collecte sera modifiée et appliquée conformément à l'ensemble des communes du DUF.

L'habitat collectif recensé dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants bénéficieront d'une collecte toutes les semaines (C1).

L'habitat collectif recensé dans les zones agglomérées de moins de 2000 habitants peut faire l'objet d'une adaptation du volume de ses bacs. Le Maire de la commune concernée fera la demande au DUF.

b- Cas des jours fériés

Le rattrapage des jours fériés se fait selon un calendrier prédéfini visible sur le site internet <http://www.dufcc.com>.

c- Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le prestataire de collecte, les agents de la collectivité, où toutes entreprises missionnées par le DUF, sont habilités à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquettes, site internet...), les déchets ne seront pas collectés. Une étiquette sera apposée sur le bac signifiant le refus de collecte. L'utilisateur devra rentrer son bac dans sa propriété, remettre son contenu en conformité et le présenter à la collecte suivante.

d- Signalement des bacs non collectables

Lorsque le prestataire de collecte identifie un bac ne pouvant plus être collecté, il le signale à l'utilisateur en y apposant l'étiquette correspondante.

Article 3. 3. Collecte en point d'apport volontaire

3-3 .1. Champ de collecte en point d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité aériennes, réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Borne jaune : légers (point 2.1.2 a.)

- Borne bleue : fibreux (point 2.1.2 b.)
- Borne verte : verre (point 2.1.2 c.)

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets recyclables
- De disposer d'une grande capacité de stockage des recyclables 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet <http://www.dufcc.com>.

La collectivité choisit les emplacements et définit le nombre de colonnes en lien avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, végétations...).

Le vidage de ces bornes est réalisé selon une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Aucun conteneur ne peut être privatisé par un professionnel.

La récupération à l'intérieur des bornes est interdite.

3-3 .2. Modalité de collecte en points d'apport volontaire

Les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Il est interdit de déposer les déchets dans des sacs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2, point 2.1.2 a à c.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite et verbalisable.

3-3 .3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets et les

déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien courant (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages sur un périmètre de 5 mètres autour des points d'apport volontaire relèvent de la collectivité, de même que la maintenance préventive et curative des bornes ainsi que leur nettoyage complet et régulier au moins 1 fois par an.

Le DUF se réserve le droit de facturer un forfait enlèvement et nettoyage aux auteurs des incivilités, conformément au règlement de facturation.

Article 3. 4. Collecte des déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité, la collecte des déchets est assurée par une collecte spécifique dans des contenants prévus à cet effet. Ces déchets non triés sont apportés directement au centre d'enfouissement.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la collectivité n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Article 3. 5. Collecte des biodéchets des gros producteurs

En cas de grosse production de biodéchets, une collecte spécifique peut être assurée par le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets de la Moselle Est (SYDEME). Cette collecte est réservée aux usagers utilisant les services de la collectivité liés à la redevance.

La collecte est réalisée à la demande et au maximum de façon hebdomadaire.

La demande d'adhésion à ce service doit se faire auprès de la collectivité au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT.

Chapitre 4 Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4. 1. Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Ne peuvent être utilisés que les conteneurs conforme aux normes NFEN-840-1 à 4. Ainsi, la collecte des déchets dans des bacs autres que ceux prévus dans cet article ou hors des sacs prévus au chapitre 2 ne sera pas assurée.

La collectivité propose des bacs roulants conformes aux normes NFEN-840-1 à 4 à la vente, s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Article 4. 2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel, collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, et de la production de déchets par type de déchet.

Les nouveaux arrivants sont dotés lors de leur inscription à l'adresse figurant à l'article 1.2 du présent règlement.

Les bacs sont la propriété des usagers et peuvent être emportés lors de leur déménagement.

Le remplacement des bacs est gratuit uniquement lorsqu'ils ne peuvent plus être collectés (problème d'accroche au camion par exemple). Le bac endommagé doit être nettoyé et ramené aux Services Techniques du DUF, 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT, pour un échange.

Article 4. 3. Présentation des déchets à la collecte

a- Contenu des bacs collectés en porte-à-porte

Seuls les bacs sont collectés. Les sacs au sol ne sont ainsi pas acceptés et considérés comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder,

brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (gravats, poutres, tronc d'arbre...) qui doivent être orientés en déchèterie.

Les déchets présentés à la collecte doivent obligatoirement et exclusivement être mis dans des sacs distribués par le SYDEME, de couleur bleue ou verte.

Les sacs verts ne doivent contenir que des biodéchets.

Les sacs bleus ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles.

Les consignes de tri sont disponibles sur le site internet de la collectivité : <http://www.dufcc.com>, sur le site du SYDEME : <https://www.sydeme.fr> et sur l'application « SYDEME APP » disponible sur les plateformes de téléchargement.

L'utilisation de sac non conforme et la mise en vrac dans les bacs sont prohibées.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté même en cas de renversement du bac.

b- Modalité de présentation des bacs à la collecte

Les usagers sont chargés de la sortie de leur bac la veille au soir de la collecte et de leur rentrée dans leur propriété après le ramassage. Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie). Les horaires de sortie et de rentrée des bacs relèvent de la compétence de la commune.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voirie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée, en position verticale, poignées faces à la voie de circulation
- si les usagers résident dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule au point de regroupement prévu et validé par la collectivité
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule de stationnement, muret...) sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes...)
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs à 4 roues devront être présentés les 2 freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le prestataire ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs. La manipulation des bacs doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Chapitre 5 Apports en déchèterie

Article 5. 1. Organisation de la collecte en déchèterie

La collectivité exploite 2 déchèteries sur son territoire : Faulquemont et Longeville-lès-Saint-Avold. La déchèterie de Rémilly est également accessible à certains usagers du DUF (Article 5.3).

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation notamment aux articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants du code de l'environnement. L'établissement est régi par la rubrique ICPE 2710.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées, complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés, pour les déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Article 5. 2. Conditions d'accès en déchèterie de Faulquemont et Longeville-Lès-Saint-Avoid

a- Horaires

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture (disponibles en ligne) en présence du représentant du prestataire. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

b- Utilisation du Sydem'pass en déchèterie

L'accès en déchèterie est soumis à la présentation de la carte Sydem'pass. Le prestataire ne pourra en aucun cas accorder le déchargement sans présentation de la carte d'accès et ne sera pas autorisé à ouvrir la barrière pour quelque motif que ce soit sans autorisation de la collectivité.

Les modalités d'attribution de la carte sont définies dans le règlement de facturation.

L'accès à la déchèterie se fait par passage de la carte Sydem'pass devant le lecteur de cartes présent sur la borne d'accès située sur les barrières automatiques :

- Si la carte est valide, l'accès au quai est autorisé
- Si la carte est invalide, l'accès au quai n'est pas autorisé et l'utilisateur est invité à se rendre au 5 avenue Jean Monnet 57380 FAULQUEMONT aux horaires indiqués à l'article 1.2 du présent règlement.

La cession, le don, le prêt de carte d'accès à un professionnel ou une association sont interdits ; en cas d'utilisation non-conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir sa carte Sydem'pass désactivée.

En cas de perte, vol ou destruction d'une carte, le titulaire devra avertir la collectivité qui procédera à sa désactivation.

En cas de problème, les usagers sont invités à se rendre au pôle technique du DUF.

c- Accès particulier

Les 2 déchèteries de Faulquemont et Longeville-Lès-Saint-Avoid sont accessibles à l'ensemble des foyers résidant sur le DUF quelle que soit leur commune de résidence.

L'accès en déchèterie est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire du DUF dans la limite de 52 passages par an et limité à 3.5m³ par passage.

Si un usager particulier souhaite se présenter en déchèterie avec un véhicule d'entreprise, une carte d'accès au nom d'un particulier, et des déchets correspondant à l'activité de l'entreprise, son accès devra être préalablement autorisé par les services du DUF. A ce titre, l'utilisateur devra préalablement se présenter aux services techniques, 5 avenue Jean Monnet à Faulquemont, pour obtenir cette autorisation. En son absence, l'accès sera refusé.

d- Accès des professionnels

L'accès en déchèterie est possible uniquement pour les professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la collectivité. Les professionnels n'ayant pas leur siège social sur le territoire ne seront pas autorisés à accéder aux déchèteries même s'ils effectuent des travaux sur le territoire.

L'accès est payant. Les modalités de facturation de ce service sont définies dans le règlement de facturation. Le tarif d'accès des professionnels est voté en conseil communautaire. La délibération est consultable sur le site internet <http://www.dufcc.com>.

Pour accéder aux déchèteries, les professionnels doivent au préalable se présenter muni de leur Sydem'pass à la régie du District Urbain, au lieu et horaire indiqués à l'article 1.2., pour payer leurs droits d'accès. Leur carte est alors créditée et le ou les bons d'accès forfaitaire « artisans-commerçants » remis. Le passage sera possible le jour suivant (en cas de paiement du lundi au jeudi) et à compter du lundi (en cas de paiement le vendredi).

L'entrée en déchèterie se fait avec le Sydem'Pass et un bon est à remettre au représentant du prestataire pour vérification.

e- Véhicules autorisés

Les moyens de locomotion autorisés sont les suivants :

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Les cycles avec ou sans remorque
- Les véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes

f- Déchets acceptés

Les matériaux et déchets suivants sont admis dans les déchèteries communautaires :

- Les métaux mélangés
- Les gravats ou produits inertes minéraux (cailloux, pierre de taille en calcaire, schiste, grès, granit, ardoise...) ou de démolition (béton, briques, tuiles, faïences, porcelaines, carrelages, terre cuite, grès) issus du bricolage familial
- Le plâtre
- Les déchets végétaux (tontes de pelouse, tailles, feuilles mortes, branchages, élagages)
- Les cartons
- Les huiles de vidange issues des véhicules
- Les huiles végétales alimentaires diverses
- Le tout venant
- Le bois
- Les mobiliers
- Les piles, batteries, néons et ampoules, CD et DVD, radiographies, cartouches à encre
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)
 - Les emballages souillés et les fûts résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, piscine, univers automobile...)
 - Les produits dangereux, corrosifs, inflammables ou instables en petite quantité résultant de l'activité classique d'un particulier (bricolage, jardinage, univers voiture...)
- Les DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)
- Les DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux)
- Les capsules Nespresso

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par la collectivité.

g- Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas acceptés par les déchèteries. Ils doivent être directement éliminés par le producteur auprès d'un prestataire privé :

- Déchets amiantés
- Les déchets provenant d'une activité industrielle
- Les déchets issus de pièces automobiles
- Tout déchet qui, par son volume, son poids, ou sa nature présente un risque pour les biens et les personnes (bouteilles de gaz, explosifs, produits radioactifs...).

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par les services du DUF.

Article 5. 3. Déchèterie de Rémilly

Les communes de ADAINCOURT, HAN SUR NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT ont accès à la déchèterie de REMILLY gérée par la communauté de communes du SUD MESSIN.

Les horaires ainsi que les déchets acceptés et refusés sont disponibles en ligne :
<https://dechets.sudmessin.fr/la-gestion-des-dechets/la-decheterie.html>

Article 5. 4. Obligations du titulaire du marché de gestion des déchèteries

Le titulaire du marché assure les missions suivantes :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers au site
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.2
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels
- Enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et les transmettre au DUF
- Informer le District Urbain de Faulquemont de toute infraction au règlement

L'agent de déchèterie est employé par le titulaire du marché de la gestion des déchèteries, et placé sous sa responsabilité.

Article 5. 5. Comportement et responsabilité des usagers

L'accès aux déchèteries se fait aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

Le DUF décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. La collectivité s'est équipée d'une vidéo protection pour limiter les actes de vandalisme et assurer une surveillance des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt au niveau de la barrière et présentation de la carte d'accès, sens de rotation ...)
- limiter leur vitesse à 10 km/h
- accès aux poids lourds interdits (sauf service)
- respecter les instructions du représentant du prestataire
- effectuer le tri des matériaux en respectant la signalétique et les consignes du représentant du prestataire
- nettoyer les déchets tombés lors du déchargement
- ne pas fumer sur le site
- ne pas se livrer à la récupération

- ne pas pénétrer dans le lieu de stockage des déchets dangereux
- les enfants sont sous la responsabilité des accompagnateurs
- ne pas accéder au site en présence d'animaux même tenu en laisse
- respecter le matériel et les infrastructures

Article 5. 6. Infraction au règlement

Le prestataire ou son représentant fait autorité dans le périmètre de la déchèterie.

Sont des infractions :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 2.2
- Le non-respect des consignes du représentant du prestataire
- L'usurpation d'identité ou l'utilisation par un usager d'une carte d'accès autre que celle qui lui est attribuée (le représentant du prestataire peut à tout moment demander une pièce d'identité)
- Toute action de chiffonnage, de récupération ou toute action visant à entraver le bon fonctionnement du règlement
- Toute tentative de pénétration dans une benne

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accès au site et est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. L'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Chapitre 6 Dispositions financières

Le financement du service public des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

L'ensemble des dispositions financières figurent dans le règlement de facturation.

Les tarifs sont votés en conseil communautaire. La délibération est consultable sur le site internet <http://www.dufcc.com>

Chapitre 7 Enlèvement et nettoyage

La propreté sur le territoire du DUF est un axe participant à l'attractivité et à l'image du territoire. La mise en place des points d'apports volontaires s'est accompagnée quelques fois d'incivilités. Compte tenu des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages supportés par le DUF, il est institué un tarif forfaitaire de nettoyage figurant dans la grille tarifaire.

Chapitre 8 Sanctions

Article 8. 1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions de ce présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de 2ème classe d'un montant maximum du 150 € en application de l'article R 632-1 du Code Pénal.

Article 8. 2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles désignées à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4ème classe de 750 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 €, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

LEXIQUE

C0.5 : collecte toutes les 2 semaines

C1 : collecte toutes les semaines (hebdomadaire)

DASRI : Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEEE : Déchets Electriques et Electroniques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

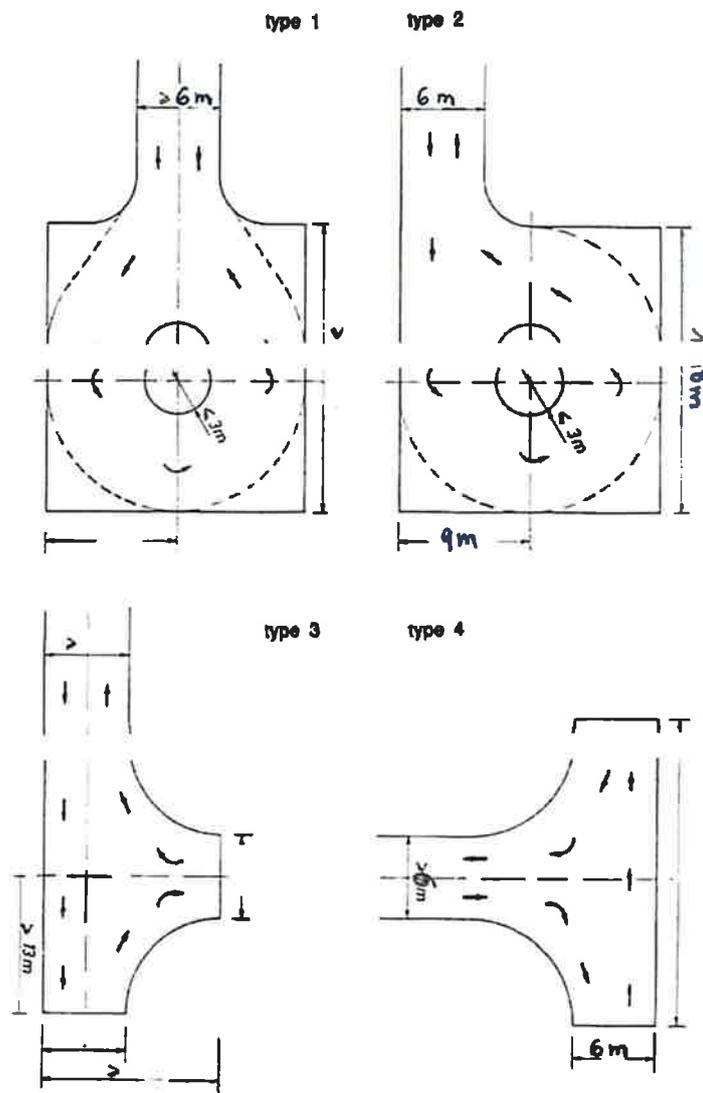
SYDEME : Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est, opérateur pour le traitement des déchets du DUF

ANNEXE 1

ADAINCOURT
ADELANGE
ARRAINCOURT
ARRIANCE
BAMBIDERSTROFF
BOUCHEPORN
CHEMERY LES FAULQUEMONT
CREHANGE
ELVANGE
FAULQUEMONT
FLETRANGE
FOULIGNY
GUINGLANGE
HALLERING
HAN SUR NIED
HAUTE VIGNEULLES
HEMILLY
HERNY
HOLACOURT
LAUDREFANG
LONGEVILLE LES SAINT AVOLD
MAINVILLERS
MANY
MARANGE ZONDRANGE
PONTPIERRE
TETING SUR NIED
THICOURT
THONVILLE
TRITTELING REDLACH
VAHL LES FAULQUEMONT
VATIMONT
VITTONCOURT
VOIMHAUT
ZIMMING

ANNEXE 2

Les quatre types d'aires de retournement autorisées



Les cotes mentionnées ci-dessus sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement...).



District Urbain de Faulquemont
1 allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

**REGLEMENT DE FACTURATION
DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET
DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Table des matières

Chapitre 1 Redevance	3
Article 1. 1. Principes généraux.....	3
Article 1. 2. Assujettissement	3
Article 1. 3. Modalités de facturation et mode de calcul.....	4
Article 1.4. L'absence de déclaration ou non inscription.....	5
Article 1.5. Modalités de recouvrement	5
Article 1.6. Prise en compte des changements.....	6
1-6.1 <i>Signalement et justificatifs</i>	6
1-6.2 <i>Délai de rétroactivité</i>	6
1-6.3 <i>Règles de proratisation en fonction des cas</i>	6
Article 1.7. Exonérations.....	7
Chapitre 2 Bacs roulants et composteurs	7
Chapitre 3 Collecte des biodéchets des gros producteurs	8
Chapitre 4 Attribution et remplacement des SYDEM' PASS	8
Chapitre 5 Accès en déchèterie	8
Article 5.1. Foyers	8
Article 5.2. Professionnels	9
Chapitre 6 Interventions nettoyage	9
Chapitre 7 Conditions d'exécution	9

DISPOSITIONS GENERALES

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des EPCI.

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le DUF exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Pour financer cette compétence, le DUF a instauré une redevance d'enlèvement d'ordures ménagères régie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités.

La redevance permet de financer l'exercice du service public des déchets prévu par le règlement de collecte et d'élimination des déchets. Les tarifs appliqués sont votés chaque année par le Conseil Communautaire. La grille tarifaire est annexée au présent règlement.

Le présent règlement fixe les modalités d'application et de facturation de la REOM sur le territoire du DUF. Il se substitue au règlement approuvé par la délibération n°5 du 29 novembre 2023 et délibération du 27 mars 2024.

Chapitre 1 Redevance

Article 1. 1. Principes généraux

La redevance permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre au travers du SYDEME notamment.

Le service de collecte et d'élimination des déchets étant un service public, il est à la disposition de chacun.

Sont également redevables de la REOM tous les producteurs non ménagers bénéficiant du service public

Article 1. 2. Assujettissement

La redevance est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets, ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les résidences secondaires, les gîtes et les chambres d'hôtes
- Les administrations

- Les professionnels

Il appartient aux usagers de compléter un formulaire en cas d'arrivée sur le territoire ou tout changement de situation. Celui-ci est disponible auprès des services techniques du DUF (5 rue Jean Monnet 57 380 FAULQUEMONT) ou en téléchargement sur le site internet du DUF : www.dufcc.com.

Article 1. 3. Modalités de facturation et mode de calcul

1.3.1. Modalités de facturation

La facturation est calculée à partir des situations notamment la composition familiale déclarée au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des besoins recensés dans les fiches d'inscription.

La facturation est établie soit semestriellement ou mensuellement.

1.3.2 Les modes de calcul selon les catégories d'usagers

- Foyers

La redevance pour les foyers est proportionnelle au nombre de personnes au foyer, allant de 1 personne à 6 ou plus.

La redevance est facturée à l'occupant du logement. Les locataires de bailleurs sociaux payent leur redevance dans leurs charges locatives.

L'administré qui souhaite accéder à la collecte et/ou aux services des déchetteries lors de travaux de rénovation du logement avant son emménagement définitif, devra également s'acquitter de la redevance au nombre de personne qui occupera son habitation, dès le mois suivant sa demande d'ouverture d'accès (date d'équipement de la carte SYDEM'PASS).

- Foyers chez les bailleurs sociaux

La redevance est facturée aux bailleurs sociaux qui la répercutent dans les provisions.

- Résidences secondaires et locations de type Airbnb

Pour les résidences secondaires la redevance est forfaitaire sur la base du tarif pour 2 personnes à l'année.

Pour les locations occasionnelles exercées par des particuliers, la redevance applicable est similaire aux résidences secondaires. Dans ce cas, il n'y a pas de redevances spécifiques supplémentaires.

- Professionnels

Les entreprises individuelles ou les personnes morales dont l'activité est la location saisonnière de type gîte ou autre sont considérées comme des professionnelles.

A ce titre, elles sont facturées sur la base des bacs figurant dans la grille tarifaire.

Un tarif à la chambre s'applique aux hôtels.

- Professionnels exerçant une activité médico-sociale

Pour ces établissements, la redevance est calculée sur la base du nombre de lit. Le coût au lit est mentionné dans la grille tarifaire.

Article 1.4. L'absence de déclaration ou non inscription

En l'absence de déclaration auprès des services du DUF, la redevance sera établie sur la base d'un tarif 6 personnes en attendant une pièce justificative.

Faute de déclaration auprès de ses services sur une période pouvant aller jusqu'à 1 an, le DUF adressera un avis de somme de payer de la REOM.

Article 1.5. Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint-Avoid. Des facilités de paiement peuvent être définies avec elle.

Le paiement doit s'effectuer avant la date butoir figurant sur la facture.

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement direct au trésor public par tout moyen (chèque bancaire, espèce, virement, mandat...)
- Un paiement en ligne par carte bancaire (lien figurant sur la facture)
- Un paiement par prélèvement automatique semestriel à la date figurant sur la facture (Demande à faire au service déchets)
- Un paiement par prélèvement mensuel aux dates figurant sur l'échéancier (demande à faire au service déchets avant le 30 novembre N-1)
- Un paiement par QR Code auprès d'un buraliste agréé

Article 1.6. Prise en compte des changements

1-6.1 Signalement et justificatifs

Chaque redevable est tenu de signaler tout changement ou modification (déménagement, arrivée ou départ d'une personne dans le foyer, changement de nom, d'adresse...) auprès du service facturation du District Urbain de Faulquemont :

- ✉ facturation.environnement@dufcc.com

Pour toute modification, la personne concernée devra fournir les justificatifs correspondants, à défaut aucun changement ne sera enregistré.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- Copie acte de décès
- Copie jugement de divorce
- Copie jugement de garde alternée
- Attestation de résidence de l'établissement (maison de retraite...)
- Copie contrat d'ouverture compteur eau, électricité...
- Copie de justificatif de cessation d'activité pour les professionnels,
- Copie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité à fournir à chaque rentrée scolaire.

1-6.2 Délai de rétroactivité

La rétroactivité est prise en compte dans un délai maximum de 1 an.

Les demandes d'annulations partielles ou totales des redevances des années antérieures seront effectuées dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de la facture.

1-6.3 Règles de proratisation en fonction des cas

Déménagement définitif hors du territoire du DUF ou décès :

Les situations seront prises en compte le mois suivant sur présentation de justificatifs. Si la carte SYDEME est utilisée après la date de changement, les mois supplémentaires seront néanmoins facturés.

Emménagement sur le territoire du DUF :

Le foyer sera assujéti à compter du 1er jour du mois suivant son arrivée sur présentation de justificatifs.

Enfants issus de parents séparés et vivant en garde alternée (1 semaine sur 2) :

Sur présentation d'une attestation de jugement ou d'une attestation signée des 2 parents, la part de l'enfant sera facturée un semestre à l'un des parents et le 2ème semestre au 2ème parent, ou si les enfants sont en nombre pair, les parts seront réparties équitablement sur l'année.

Professionnels :

La situation sera prise en compte le mois suivant sur présentation de justificatifs.

Article 1.7. Exonérations

Aucune exonération ne sera accordée en cas de travaux de voirie, d'intempéries empêchant le service d'être assuré en porte à porte, ou non collecte du bac pour motifs divers.

Compte tenu du caractère non lucratif de leurs activités, les collectivités publiques, établissements publics et associations suivants, sont exonérés de la redevance :

- Les communes
- Les crèches publiques
- L'aire d'accueil des gens du voyage
- Les associations, remplissant les 2 critères suivants :
 - o Moins de 153 000 € de subventions / an ET
 - o Moins de 250 000 € de chiffre d'affaires / an

Les professionnels qui exercent une activité lucrative peuvent être exonérés de la redevance à condition de justifier d'un contrat avec un prestataire qui assure pour son propre compte la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par son activité.

Chapitre 2 Bacs roulants et composteurs

Le tarif des bacs et des composteurs est fixé dans la grille tarifaire.

Chapitre 3 Collecte des biodéchets des gros producteurs

En cas de grosse production de biodéchets, une collecte spécifique peut être assurée par le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets de la Moselle Est (SYDEME). Les modalités opérationnelles de ce service sont définies dans le règlement de collecte.

Ce service est facturé à la levée. Le tarif est prévu dans la grille tarifaire. La facturation est annuelle basée sur le nombre de levées de l'année écoulée.

Compte tenu du caractère non lucratif de leurs activités, les collectivités publiques, établissements publics et associations suivants, sont exonérés du tarif :

- Les communes
- Les crèches publiques
- L'aire d'accueil des gens du voyage
- Les Etablissements publics d'enseignement locaux d'enseignements (EPLE)
- Les associations, remplissant les 2 critères suivants :
 - o Moins de 153 000 € de subventions / an ET
 - o Moins de 250 000 € de chiffre d'affaires / an

Chapitre 4 Attribution et remplacement des SYDEM' PASS

La carte Sydem'pass est à présenter pour bénéficier de la dotation en sacs et l'accès en déchèterie.

Les modalités de fonctionnement de la carte en déchèterie sont définies dans le règlement de collecte.

La carte est remise gratuitement par la collectivité à tout usager lors de son inscription.

Le remplacement des cartes défectueuses et en bon état est gratuit dans le mois suivant la fourniture. Passé ce délai, ou en cas de perte, elle peut être remplacée : le service est payant.

Chapitre 5 Accès en déchèterie

Article 5.1. Foyers

La redevance finance le service public dont l'accueil et l'organisation des déchetteries. L'accès est réservé aux habitants domiciliés sur le territoire du DUF.

Chaque usager peut y accéder dans la limite de 52 passages par an et une capacité de 3,5 M3 par passage.

Article 5.2. Professionnels

L'accès en déchèterie est possible uniquement pour les professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la collectivité.

L'accès en déchèterie se fait avec un bon d'accès forfaitaire payant et limité à 3,5 m3 par passage hormis pour le carton (gratuit).

Les modalités opérationnelles de ce service sont définies dans le règlement de collecte.

Chapitre 6 Interventions nettoyage

La propreté sur le territoire du DUF est un axe participant à l'attractivité et à l'image du territoire. La mise en place des points d'apports volontaires s'est accompagnée quelques fois d'incivilités. Compte tenu des frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages supportés par le DUF, il est institué un tarif forfaitaire de nettoyage figurant dans la grille tarifaire.

Chapitre 7 Conditions d'exécution

Le présent règlement entre en vigueur pour l'année 2025 et suivants.

**REDEVANCE ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET GRILLE TARIFAIRE
APPLICABLE AU 1er JANVIER 2025**

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus
Redevance pour les foyers	179,00 €	282,00 €	344,00 €	404,00 €	461,00 €	495,00 €

Volume souscrit (par bac)	120 litres	240 litres	340 litres	500 litres	750 litres
Redevance pour les professionnels	247,00 €	407,00 €	512,00 €	611,00 €	826,00 €

Etablissements EHPAD	
Nombre de lits	82,50 €/lit

Hôtels	
Nombre de chambre	38€/chambre

Collecte des biodéchets (gros producteur)	
Par levée du bac	0,03€ x volume du bac en litre

Achat de bacs roulants	
120 L	35,00 €
120 L occasion	20,00 €
240 l	40,00 €
240 L occasion	25,00 €
340 l	55,00 €
500 L	150,00 €
660 L	150,00 €
750 L	150,00 €
750 L occasion	130,00 €
Serrure	15,00 €

Composteurs	30 €
--------------------	-------------

Accès en déchetterie		
Particuliers	52 passages gratuit par an, avec limitation à 3,5 m ³ par passage	
Professionnels	de 1 à 35 passages:	25 € par passage
	au delà de 35 passages	35 € par passage

Remplacement carte Sydem'pass
5,00 €

Forfait enlèvement et nettoyage des dépôts sauvages	
Jusqu'à 1 m ³	150 €
Au-delà d'1 m ³	200 € par m ³ supplémentaire

DOCUMENT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025




DISTRICT URBAIN
de FAULQUEMONT
Terre d'énergies

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250214-DE05-120225-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025



Le cadre légal

Depuis l'adoption de la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) le 6 février 1992, les collectivités territoriales sont tenues d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Ce DOB constitue la première étape du cycle budgétaire annuel et revêt une importance cruciale pour rendre compte de la gestion de la collectivité à travers une analyse rétrospective.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi « NOTRe »), a renforcé l'obligation d'information des assemblées délibérantes.

Désormais, le DOB doit impérativement s'appuyer sur un rapport élaboré par le Président, intégrant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat offre aux élus communautaires l'opportunité de discuter des orientations budgétaires qui détermineront les priorités affichées dans le budget primitif, et potentiellement au-delà pour certains programmes pluriannuels. Il doit également servir à informer les élus sur l'évolution financière de la collectivité, en tenant compte des projets et des évolutions conjoncturelles et structurelles influençant les capacités de financement.

Une nouvelle exigence, introduite par la Loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022, stipule que les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (Budget principal et budgets annexes) doivent être clairement définis.

Le Budget Primitif 2025 devra ainsi répondre de manière optimale aux préoccupations du District et de ses habitants, dans un contexte exceptionnel marqué par l'adoption de la loi spéciale et de l'absence de vote de Loi de Finances 2025.



La situation économique et budgétaire globale

• La conjoncture mondiale : ralentissement de la croissance

Au niveau mondial, l'année 2024 est caractérisée par des niveaux d'inflation persistants, avoisinant 3 %, ce qui incite la majorité des banques centrales à maintenir leur politique de resserrement monétaire. Jusqu'à présent, la croissance du PIB a surpassé les prévisions, bien qu'elle commence à montrer des signes de modération. Les conditions financières demeurent restrictives, en raison des récentes augmentations généralisées des taux d'intérêt réels anticipés.

La croissance du PIB mondial est projetée à 2,7 % en 2024, en baisse par rapport à 2,9 % en 2023, avant de connaître une légère reprise à 3 % en 2025, soutenue par une amélioration des revenus réels et une éventuelle réduction des taux d'intérêt directeurs par les autorités monétaires. Les disparités croissantes entre les économies devraient persister à court terme, avec une résilience généralement plus marquée dans les économies de marché émergentes par rapport aux économies avancées. En Europe, la croissance devrait rester relativement stagnante par rapport à celle de l'Amérique du Nord et des grandes économies asiatiques.

Les taux d'intérêt semblent avoir atteint un pic, en corrélation avec le ralentissement significatif de l'inflation observé depuis le quatrième trimestre de 2022. L'inflation devrait continuer à diminuer, passant de 6,9 % en 2023 à 5,8 % en 2024. L'impact des cycles de resserrement monétaire continue d'affecter les indicateurs économiques, confirmant ainsi le ralentissement de la croissance à l'échelle mondiale.

• Zone euro : l'activité a augmenté au 3^{ème} trimestre mais cela va-t-il durer ?

L'activité a progressé de +0,4 % au 3^{ème} trimestre en zone Euro. La dynamique de la croissance est très hétérogène au 3^{ème} trimestre de 2024 : l'Espagne continue de performer avec +0,8 % de croissance, et l'activité a accéléré en France à +0,4 %, soutenue par un effet temporaire lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. L'économie allemande a échappé à la récession, avec une croissance de +0,2 %, tandis que l'Italie affiche une croissance nulle au 3^{ème} trimestre 2024.

Pour le 4^{ème} trimestre 2024, une croissance du PIB est anticipée à +0,3 % en zone Euro, avec de nouveau une forte hétérogénéité entre pays. En ce qui concerne l'inflation, elle a rebondi en octobre en zone Euro, passant de 1,7 % en septembre à 2 %. L'inflation diminuera en 2025, notamment au premier semestre en raison d'effets de base négatifs sur les prix de l'énergie, mais la baisse dans le secteur des services restera lente.

L'élection de Donald Trump fait peser un fort risque de mise en place de nouveaux droits de douane sur les entreprises européennes. Selon les estimations de la caisse d'Épargne, une hausse des tarifs douaniers de 10 % conduirait à une baisse du PIB d'environ 0,5 % après un an et de 1 % après trois ans.

• France : le retour à la réalité après les Jeux Olympiques

L'activité économique a enregistré une progression de 0,4 % au troisième trimestre, soutenue par un effet temporaire lié aux Jeux Olympiques de Paris, avec des revenus provenant des ventes de billets et des droits de diffusion audiovisuelle comptabilisés durant cette période. Pour l'année 2025, les prévisions de croissance sont affectées par une impulsion budgétaire négative, le gouvernement Barnier ayant annoncé un effort de 60 milliards d'euros. La réduction du déficit public devrait être inférieure aux attentes, s'établissant à 5,5 % en 2025, contre 5,0 % anticipé par le gouvernement, après un taux de 6,1 % en 2024.

Concernant l'inflation, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) en France est estimée à 2,3 % pour 2024, avec une prévision de 1,7 % pour 2025. En octobre, l'inflation a légèrement augmenté à 1,5 % en glissement annuel, après 1,4 % en septembre. L'inflation des services continue de diminuer, tandis que l'inflation énergétique est désormais en territoire négatif en rythme annualisé.

La croissance des salaires est restée stable à 2,9 % en glissement annuel au deuxième trimestre 2024, identique au premier trimestre, avec des augmentations plus marquées dans l'industrie (3,4 %) par rapport au secteur tertiaire (2,8 %) et à la construction (2,8 %). Les salaires augmentent plus rapidement que les prix, ce qui améliore le pouvoir d'achat des ménages. Le taux de chômage a diminué de 0,2 point au deuxième trimestre 2024, atteignant 7,3 % en France (hors Mayotte), mais demeure supérieur à la moyenne européenne de 5,9 % en août 2024, après cinq mois à 6 %. Le taux d'activité est resté stable à 74,5 %, son niveau le plus élevé historiquement. Cependant, cette amélioration est fragile dans un contexte de ralentissement économique, avec une augmentation des craintes des ménages concernant l'évolution du chômage, bien que celles-ci restent légèrement inférieures à la moyenne à long terme.

En 2023, le déficit public a atteint 5,5 % du PIB, après 4,7 % en 2022, et contre 4,4 % prévu dans le projet de loi de finances. Ce creusement du déficit s'explique par trois facteurs : une croissance spontanée des prélèvements obligatoires faible après deux années exceptionnelles post-COVID, la poursuite de baisses d'impôts dépassant 10 milliards d'euros, et une augmentation des dépenses publiques, hors mesures exceptionnelles d'intérêts, à un rythme supérieur à l'inflation. Pour 2024, le déficit public devrait atteindre 6,1 %, marquant un deuxième dérapage consécutif pour le gouvernement, ce qui est inhabituel en dehors des périodes de crise.

Le gouvernement visait un redressement budgétaire de 60,6 milliards d'euros (environ 2 points de PIB) en 2025 pour ramener le déficit public à 5 %. Le plan budgétaire comprenait un effort de réduction des dépenses de 41,3 milliards d'euros et des hausses d'impôts de 19,3 milliards d'euros, avec une croissance du PIB attendue à 1,1 %. Cependant, le 4 décembre 2024, l'Assemblée nationale a adopté une motion de censure, engageant la responsabilité du gouvernement. En conséquence, le Premier ministre a présenté sa démission au Président de la République le 5 décembre.

Cette situation a suspendu l'examen et l'adoption du projet de loi de finances pour 2025, qui ne pourra être définitivement adopté avant la fin de l'année 2024. La Constitution (article 47, alinéa 4) et la Loi Organique relative aux lois de Finances (article 45) permettent au gouvernement de déposer un "projet de loi spéciale" avant le 19 décembre, afin d'assurer la continuité des ressources nécessaires pour 2025.

Le 10 décembre, le Conseil d'État a rendu un avis sur l'interprétation de l'article 45 de la LOLF, permettant au gouvernement de déposer un projet de loi spéciale en l'absence de promulgation d'un projet de loi de finances avant le 31 décembre. Présenté en Conseil des ministres le 11 décembre, le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre (481 votes pour ; 0 contre), avec trois amendements.

Le texte voté autorise l'État à percevoir les impôts et reconduit les prélèvements sur les recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (article 1) ; précise les montants évaluatifs des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, en reprenant le niveau de la LFI 2024 ; autorise l'État à emprunter en 2025 (article 2) ; et autorise les organismes de sécurité sociale à emprunter en 2025 (article 3). Le 18 décembre, le projet de loi a été adopté au Sénat (345 voix pour ; 0 voix contre), et est donc définitivement adopté par le Parlement.

Au moment de la rédaction du DOB, le Projet de loi de finances 2025 n'a pas été déposé au Parlement.

L'ensemble des prévisions budgétaires sont à prendre avec des précautions car selon différents organismes, les hypothèses sont jugées très optimistes.

Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime une croissance à 0,8% et non 1,1% selon le gouvernement. La Cour des Comptes confirme que les prévisions gouvernementales sont supérieures aux dernières publications de croissance constatée lors des derniers trimestres 2024.

Principales données financières 2025 (OCDE et FMI)

- **Contexte macro-économique**

Croissance France	+ 1,1 %
Inflation	+ 1,6 %
- **Administrations publiques**

Déficit public (% du PIB)	5,4 %
Dettes publiques (% du PIB)	114,7 %
- Valeur mensuelle du point d'indice de la fonction publique territoriale : 4,92 € depuis le 1^{er} juillet 2023
- Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : 1,7%

La situation du DUF :

Analyse financière rétrospective consolidée 2021-2024

Il est à noter que les résultats de 2024 indiqués dans le DOB sont provisoires.

Afin de rendre l'analyse des comptes homogènes, une consolidation des comptes est réalisée sur la période 2021-2024 pour les budgets suivants :

- Budget Général
- Budget annexe assainissement
- Budget annexe gestion des déchets

I) Analyse consolidée des sections de fonctionnement

A) Les recettes réelles de fonctionnement maintenues dans un contexte incertain

Les recettes réelles de fonctionnement représentent les mouvements réels de la balance générale en section de fonctionnement.

	Rétrospective (en €)			
	2021	2022	2023	2024
Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chap 70)	5 523 198	5 552 072	5 510 842	5 198 504
Produit des contributions directes	3 729 560	2 203 271	2 215 739	2 127 290
Fiscalité transférée (CVAE-TASCOM-IFER-FNGIR)	3 518 684	3 567 617	2 372 797	3 779 170
Fiscalité indirecte	15 456	2 140 794	3 585 174	2 183 278
Dotations (DGF, dotation de compensations, FCTVA)	3 357 905	3 607 871	3 504 883	3 597 617
Autres recettes d'exploitation	2 150 951	2 605 591	4 171 392	4 077 287
Total des recettes réelles de fonctionnement	18 295 754	19 677 215	21 360 828	20 963 145

Les recettes diminuent de 1,86 % entre 2023 et 2024, cette diminution est liée à la diminution de la subvention d'équilibre versée au budget annexe gestion des déchets (1 023 739 € en 2023 contre 282 000 en 2024) ainsi qu'au remboursement de la TVA par le SYDEME en 2023.

○ La vente de produits, prestations de services : il s'agit pour l'essentiel de la facturation des redevances assainissement et d'enlèvement des ordures ménagères, les recettes liées aux redevances d'occupation du domaine public, droit d'entrée piscine.

En 2024, les tarifs de la redevance assainissement ont augmenté de 9,5% mais les recettes obtenues ne sont pas à la hauteur de celles escomptées (+4,33%), la consommation en eau ayant diminué.

Quant à la redevance des ordures ménagères, une augmentation des tarifs de 3% a été votée en 2024 et a augmenté les recettes perçues de 54 000 €.

○ Les produits des contributions directes :

Des taux bas restés inchangés depuis la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique au DUF en comparaison avec les EPCI avoisinants (taux de 2024) :

Jusqu'à présent, nous n'avons pas souhaité faire peser sur les ménages et les entreprises, les baisses globales de recettes liées aux réformes imposées par l'Etat. Les taux des taxes sont donc restés inchangés et sont bien inférieurs globalement aux taux pratiqués par les EPCI avoisinants.

	TAUX DUF	TAUX CA SAINT-AVOLD SYNERGIE	TAUX CC FREYMING MERLEBACH	TAUX CC WARNDT	TAUX CC HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE	TAUX CC SUD MESSIN
TAUX FONCIER BATI	0.512 %	4,36 %	1,50 %	1,16 %	0,72 %	1,75 %
TAUX FONCIER NON BATI	3.94 %	5,00 %	2,45 %	6,40 %	2,59 %	6,80 %
TAUX COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	19.43 %	22,13 %	21,27 %	19,90 %	18,94 %	18,65 %

	2021	2022	2023	2024
Taxe d'Habitation (TH)	68 599 €	59 447 €	91 956 €	59 252 €
Foncier Bâti (FB)	117 769 €	122 682 €	131 073 €	136 470 €
Foncier Non bâti (FNB)	33 622 €	34 735 €	37 141 €	38 530 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	1 553 708 €	1 638 581 €	1 795 971 €	1 873 663 €
Produit total	1 773 698 €	1 855 445 €	2 056 141 €	2 107 915 €

○ La fiscalité transférée est composée de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de réseau (IFER) et le Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR).

○ La fiscalité indirecte : la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement par la TVA a modifié la structure des ressources communautaires et a surtout réduit le levier fiscal du DUF. Depuis 2021, l'évolution de nos produits résulte essentiellement de l'évolution de la TVA.

○ Les dotations : DGF, FCTVA, compensations fiscales de l'Etat pour les entreprises industrielles. Depuis 2019, la DGF progresse de 0.6% en moyenne grâce à la réforme de la dotation d'intercommunalité introduite par la loi de finance de 2019.

○ Les autres produits de gestion courante : il s'agit des loyers perçus par le DUF (VIESSMANN France, GENDARMERIE, APEI, GRUNDFOS...).

B) Des dépenses de fonctionnement du budget général maîtrisées malgré une hausse du coût des fluides

Les dépenses réelles de fonctionnement représentent les mouvements réels de la balance générale en section de fonctionnement, en y ajoutant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent.

	Rétrospective (en €)			
	2021	2022	2023	2024
Charges à caractère général (chap 011)	6 823 315	7 261 052	7 692 008	6 492 692
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	2 478 985	2 651 891	2 701 160	2 864 992
Atténuation de produit (chap 014)	2 517 076	2 516 515	2 478 925	2 499 790
Autres charges de gestion courante (chap 65)	1 983 845	2 043 895	2 228 466	3 115 888
Intérêts de la dette (art 66111)	640 027	613 747	790 770	824 296
Autres dépenses de fonctionnement	344 603	242 990	1 206 987	121 274
Total des dépenses réelles de fonctionnement	14 787 851	15 330 090	17 098 316	15 918 932

o Les charges à caractère général ont diminué de 15,59 % entre 2023 et 2024 malgré une hausse des fluides de 21% soit 116 360 €. Elles s'articulent essentiellement autour de l'entretien de notre patrimoine, des espaces verts, des fluides, et des prestations liées aux compétences ordures ménagères et assainissement.

La diminution des dépenses est le résultat d'une stratégie axée sur la maîtrise des contrats du DUF grâce à une mise en concurrence efficace des marchés publics, à la ré-internalisation de missions telles que la veille juridique, les prestations informations, et à un moindre recours aux prestataires.

L'objectif est de garantir la qualité des services tout en respectant nos engagements budgétaires et améliorer la qualité du service public : c'est par exemple le cas avec le nettoyage des points d'apport volontaires, assuré par une entreprise d'insertion.

Au niveau des charges de personnel : Le taux d'évolution des charges de personnel entre 2023 et 2024 est de 6%.

Cela résulte d'une part :

- de mesures exogènes : la revalorisation de l'indice plancher, la modification des bas de grille, la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2024,
- de mesures endogènes : l'internalisation des missions autrefois confiées aux prestataires : informatique, système d'information géographique (SIG), marchés publics, veille juridique.

En matière de ratio, c'est-à-dire des charges de personnel ramenées à la population, le DUF se positionne comme un bon élève avec un coût par habitant de 109 euros. Ce ratio est bien inférieur à la majorité des autres EPCI. Cela résulte d'une stratégie budgétaire rigoureuse et d'une gestion efficace des ressources humaines dans un objectif de maintenir une solidité financière.

EPCI avoisinants : charges de personnel par habitant

Nom	Population	2020	2021	2022	2023
CC du District Urbain de Faulquemont	24 640	99,63 €	100,60 €	107,26 €	109,62 €
CA Saint-Avold Synergie	53 429	97,66 €	113,12 €	113,70 €	132,40 €
CC de Freyming-Merlebach	31 905	73,75 €	73,09 €	80,30 €	77,61 €
CC du Warndt	18 002	150,59 €	175,31 €	183,70 €	195,09 €
CC Haut Chemin - Pays de Pange	19 816	57,43 €	64,09 €	75,95 €	86,04 €
Moyenne du panel en €/habitant		95,81 €	105,01 €	112,18 €	119,57 €

Au 31 décembre 2024, la collectivité compte 56 agents répartis comme suit :

Filière	Fonctionnaires	Contractuels	Apprentis	TOTAL	%
Administrative	18	9	2	29	51,79 %
Technique	17	4	1	22	39,29 %
Sportive	3	2	0	5	8,93 %
TOTAL	38	15	3	56	100,00 %

	Fonctionnaires	Contractuels	Apprentis	TOTAL	Effectif global %
FEMMES	24	10	2	36	64,29%
HOMMES	14	5	1	20	35,71 %

Fonctionnaires et contractuels (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
Catégorie A	16 %	11 %
Catégorie B	23 %	12 %
Catégorie C	61%	41 %

o **Les atténuations de produits** sont composées des attributions de compensation d'un montant de 2 047 608€, figées depuis leur mise en place.

Quant à la contribution au FPIC, celle-ci est répartie de manière dérogatoire et entièrement prise en charge par le DUF. En 2024, 217 806 € ont été versés au titre du DUF et 195 740 € au titre des communes du DUF. Pour rappel, la participation cumulée de 2012 à 2024 est de 4 351 179€.

o **Les charges de gestion courante** varient entre 2021 et 2024. Elles sont composées de nos contributions aux budgets annexes (soit 282 000 euros au budget annexe déchets et 456 500 au budget annexe assainissement), ainsi que les versements aux titulaires des contrat de concessions.

L'année 2024, a été marquée par une hausse des fluides qui a mis en difficulté le concessionnaire CRESCENDO. Cela a fait l'objet d'avenant aux 2 contrats.

Les autres charges correspondent aux engagements juridiques auprès des partenaires associatifs et publics dans le domaine de la culture, de l'enseignement, du développement économique, la formation, l'insertion, le tourisme, l'habitat.

o **Les intérêts de la dette** ont augmenté de 7,4% entre 2020 et 2024 et de 4,3% entre 2023 et 2024.

- Les autres dépenses concernent les annulations sur titres antérieurs et les provisions.

C) Grands équilibres financiers : une épargne confortée grâce aux efforts de gestion

L'analyse des épargnes permet d'apprécier l'équilibre général de la section de fonctionnement et la capacité à dégager suffisamment de richesse pour faire face au remboursement de sa dette et permettre la réalisation de nouveaux emprunts et investissements.

- Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

	2021	2022	2023	2024
Epargne de gestion (en €)	4 034 738	4 958 373	4 881 894	5 843 112

- Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2021	2022	2023	2024
Epargne brute (en €)	3 394 710	4 344 625	4 091 124	5 018 817

- Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2021	2022	2023	2024
Epargne nette (en €)	1 400 941	2 193 354	1 986 404	2 941 677

Le DUF connaît une augmentation de son épargne en raison de :

- la maîtrise des charges à caractère général,
- les relances de consultation pour des prestations,
- la re-internalisation de missions et un recours moins systématique aux cabinets d'études.

Ces efforts de gestion ont permis d'honorer un niveau d'investissement important.

Ainsi, le DUF a réalisé de nombreux investissements sans augmenter la fiscalité sur les ménages, en comptant sur sa capacité d'autofinancement et le recours à l'emprunt pour les travaux d'assainissement.

D) Analyse consolidée des sections d'investissement : un niveau d'investissement soutenu

	Rétrospective (en €)			
	2021	2022	2023	2024
FCTVA	168 301	254 913	151 449	209 257
Emprunts	4 536 900	0	0	0
Autres recettes (dont subventions)	1 482 605	742 530	1 347 416	809 143
Total des recettes réelles d'Investissement	6 187 806	997 444	1 498 865	1 018 400

Sous-total dépenses d'équipement	4 562 040	4 424 774	4 417 697	4 067 805
Autres investissements hors PFI	1 875 000	0	0	994 208
Remboursement capital de la dette	1 988 576	2 151 271	2 104 720	2 077 139
Autres dépenses d'investissement	66 897	0	0	0
Total des dépenses réelles d'Investissement	8 492 513	6 576 045	6 522 417	7 139 152

Entre 2021 et 2024, 17,4 millions d'euros ont été consacrés aux dépenses d'équipement suivantes :

- 12,2 millions d'€ pour les travaux :
 - Construction d'un FESAT
 - Création du Centre de Formation IRTS (anciennement VENTANA)
 - Parking du Golf
 - Installation de points d'apport volontaire sur le territoire du DUF
 - Travaux de mise en assainissement collectif de Marange-Zondrange, Hallering, Zondrange, Fouligny
 - Réhabilitation de la STEP de Créhange
 - Agrandissement de la déchèterie de FAULQUEMONT et mise en conformité de la déchèterie de LONGEVILLE-Lès-SAINT-AVOLD
- 2,5 millions d'€ pour les subventions :
 - MOSELLE FIBRE
 - Dotation d'Aménagement Communautaire (DAC)
 - ADICAPE
 - ADIAGRI
 - Réhabilitation du pôle hébergement du Centre Raymond Bard
 - Soutien à la mise aux normes électriques et étanchéité des ouvrages fortifiés
- 2,7 millions d'€ pour les matériels divers : informatique, caméra, mobilier, bornes incendie, matériels divers en assainissement.

Les investissements ont été financés sur fonds propres à hauteur de 49%, soutenus de façon habituelle par nos partenaires pour 16% (Département, Etat, CAF, Agence de l'eau), par le recours à l'emprunt pour 26% (assainissement et FESAT) et le FCTVA pour 9%.

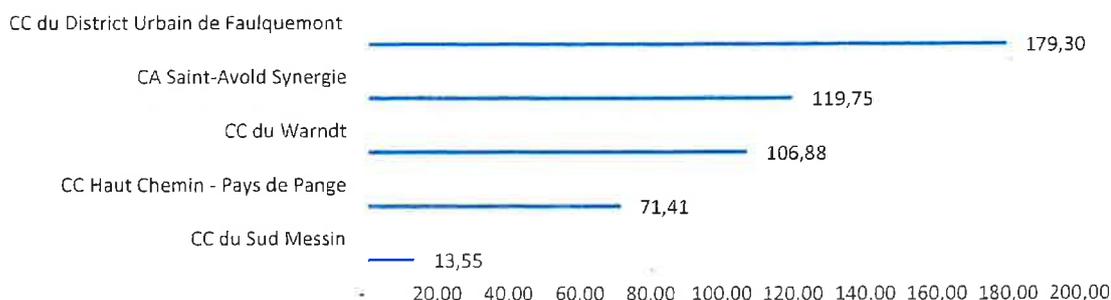
Comparatif EPCI avoisinants : dépenses d'investissement hors remboursement de l'emprunt (budget général)

Nom	Population	2019	2020	2021	2022
CC du District Urbain de Faulquemont	24 695	8 300 K€	6 800 K€	4 500 K€	4 425 K€
CA Saint-Avold Synergie	53 998	7 200 K€	4 066 K€	6 532 K€	6 880 K€
CC de Freyming-Merlebach	32 109	3 297 K€	4 197 K€	5 525 K€	2 341 K€
CC du Warndt	18 268	2 049 K€	2 652 K€	3 442 K€	2 432 K€
CC Haut Chemin-Pays de Pange	19 803	3 013 K€	1 299 K€	3 049 K€	1 312 K€
CC du Sud Messin	16 726	2 359 K€	1 964 K€	354 K€	376 K€

Le DUF a un niveau d'investissement important et supérieur à la moyenne des dépenses des collectivités avoisinantes. Les dépenses d'équipement par habitant sont de 179,19 euros. Le DUF se situe en 1ère position par rapport aux autres EPCI.

L'objectif est de poursuivre nos investissements grâce à une mobilisation de l'épargne nette, conjuguée à une recherche active de subventions et à un recours à l'emprunt.

Dépenses d'investissement par habitant 2023 en K€ (budget général)



Ce niveau d'investissement permet de consolider le niveau d'emploi et d'agir durablement sur le taux de chômage. L'attractivité des entreprises permet de réduire le taux de chômage, mesuré par France Travail.

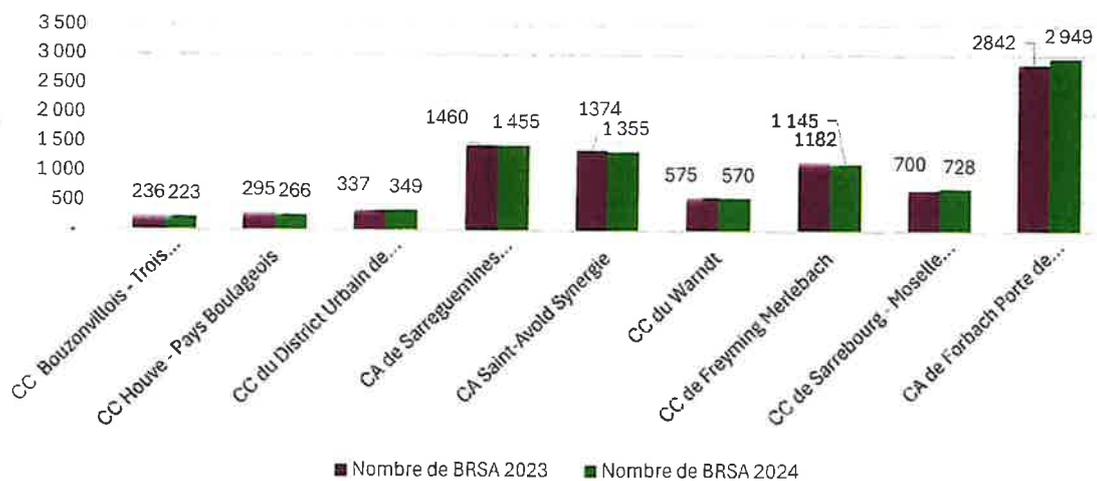
Pour le DUF, le nombre de demandeurs d'emplois est en nette diminution de -8% sur un an et de -13,8% depuis 2 ans toutes catégories de demandeurs (A, B, C).

Nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A B C	sept-22	sept-23	sept-24	Var 1 an	Var 2 ans
DUF	1 727	1 628	1 488	-8,6%	-13,8%
CASAS	4 515	4 434	4 225	-4,7%	-6,4%
Forback Boulay	19 746	19 060	18 332	-3,8%	-7,2%
Moyenne Département	79 702	76 545	73 800	-3,6%	-7,4%
Moyenne Région Grand Est	421 722	411 471	405 003	-1,6%	-4,0%

On note que la baisse est moins significative à l'échelle départementale (-3,6%) et régionale (-1,6%).

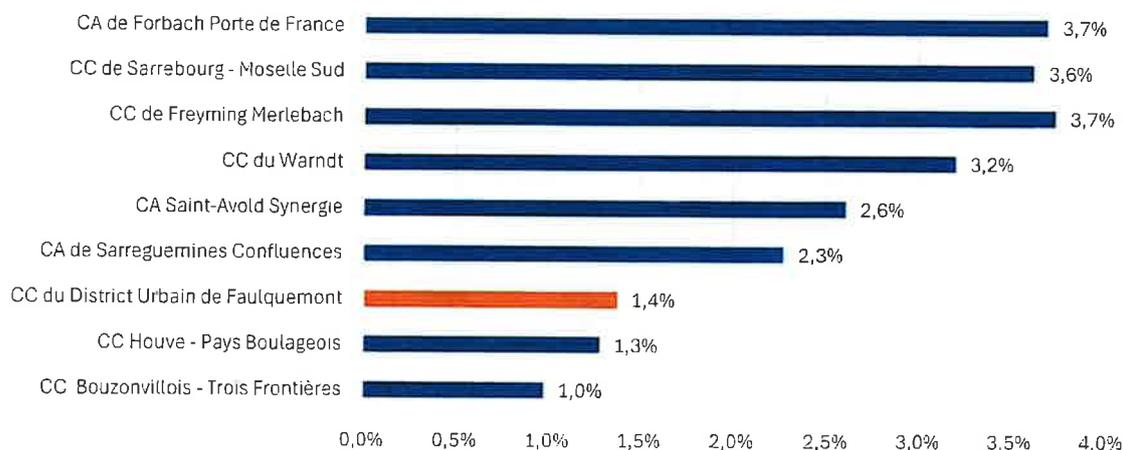
Le second indicateur qui témoigne de notre dynamisme est le nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Les données issues du Département permettent de constater que par rapport à l'an dernier, le taux est resté stable et qu'il est inférieur à la moyenne départementale.



Le nombre de Brsa ramené à la population était de 1,4% en 2024, il est stable par rapport à 2023. La moyenne départementale se situe à 2,3%. Par rapport aux EPCI de Moselle Est, le DUF a l'un des taux le plus faible.

Ratio Brsa/pop 2024



Données issues du Département de la Moselle

E) Un niveau de dette maîtrisé et un encours de dette en baisse

Le ratio de désendettement est le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute. Ce ratio indique le nombre d'années nécessaire au DUF pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il s'agit d'un indicateur de solvabilité.

Critères d'appréciation :

- Moins de 6 ans = zone verte, situation financière très satisfaisante
- De 6 à 12 ans = zone médiane, situation satisfaisante
- Plus de 12 ans = zone rouge, situation dangereuse

Le ratio de désendettement est passé de 9,6 ans en 2021 à 5,2 ans en 2024. Le pic se situe en 2020 et 2021 avec le projet d'investissement du FESAT qui a nécessité un nouvel emprunt.

Ce ratio de solvabilité est très satisfaisant en 2024.

Le fonds de roulement est également satisfaisant. Cela permet d'envisager pour les années à venir la poursuite d'une politique d'investissement dans le cadre des compétences du DUF (assainissement, création du centre de santé, aménagement des espaces publics et zones d'activités, soutien aux communes et partenaires).

Evolution de l'encours de la dette et ratio de désendettement (k€)

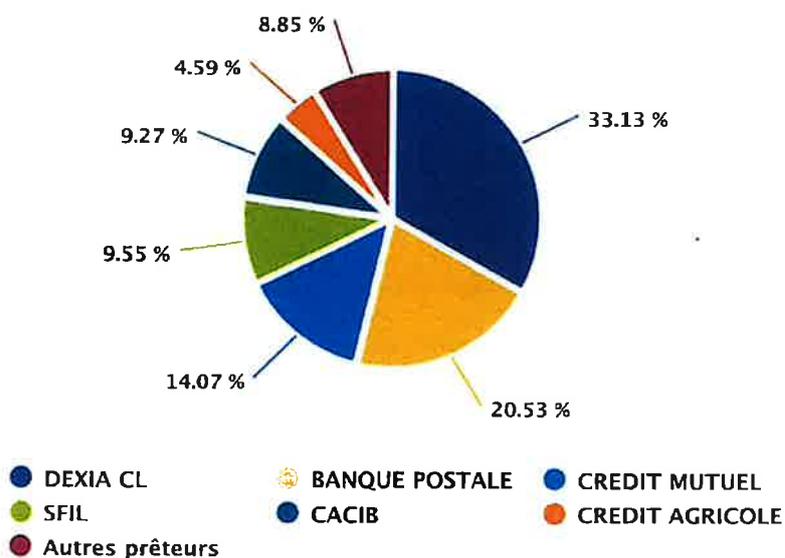


Le budget général et le budget annexe assainissement sont concernés par cette consolidation.

Au 31/12/2024, le ratio de désendettement est de 5,2 ans et le capital restant dû de 26 091 k€.

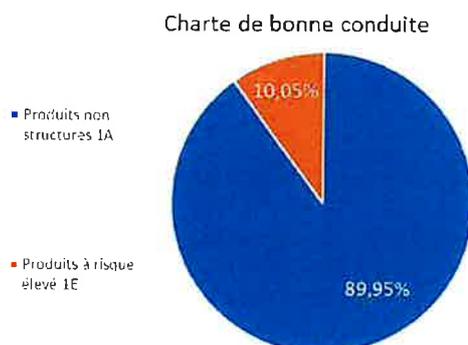
Dette par prêteur :

Répartition des emprunts par prêteur :



L'enjeu du DUF est d'assurer une gestion active de sa dette en diversifiant les prêteurs et d'évaluer les opportunités de rachat de prêts lorsque la conjoncture est favorable.

Le classement des 22 emprunts en fonction du niveau de risque permet de présenter le classement suivant selon la charte Gissler (Charte de Bonne Conduite établie par le Ministère des Finances, qui classe les emprunts selon leur degré de risque : de 1A pour les moins risqués (emprunts taux fixes et variables classiques) à 6F (ex : emprunts libellés en francs suisses) :





Propositions d'orientations pour 2025

La gestion autonome des collectivités territoriales constitue un principe fondamental de la Constitution française. Toutefois, les communes, en particulier sur le plan financier, sont largement tributaires des décisions de l'État.

Le Projet de Loi de Finances (PLF), élaboré chaque année par le gouvernement et approuvé par la représentation nationale, précise l'évolution des relations financières entre l'État et les collectivités.

Les orientations nationales pour 2025 soulignent un effort substantiel pour redresser les finances publiques. Le PLF pour 2025 s'inscrit dans un contexte de crise politique et budgétaire.

Selon les prévisions actuelles, le déficit public pour 2024 est estimé à 6,1 % du produit intérieur brut (PIB), en hausse par rapport aux 4,4 % initialement prévus dans le PLF 2024, après un déficit de 5,5 % en 2023. En l'absence de mesures significatives en cours d'élaboration, le déficit public pourrait atteindre environ 7,0 % du PIB en 2025. L'objectif affiché dans le PLF 2025 est de ramener ce déficit à 5,0 % du PIB, marquant ainsi un effort de consolidation dès 2025.

En ce qui concerne, le taux de croissance pour la France, il est de 1,1%. Selon le Haut Conseil des Finances Publiques et la plupart des organismes économiques, le taux proposé est une hypothèse très optimiste. La réalité se situe plus proche de 0,8 %.

Malgré les difficultés budgétaires de l'Etat, les collectivités jouent de plus en plus un rôle d'amortisseur social et économique.

En faisant preuve de résilience et d'innovation, le DUF assure par une gestion financière et sincère de son budget la mise en œuvre de projets ambitieux à destination des habitants et usagers du territoire.

Cela passe par la qualité de service aux citoyens, notamment dans les domaines de l'assainissement et de la gestion des déchets. Il est également essentiel de mieux appréhender le coût de nos politiques publiques et de prévoir leur financement à long terme, tout en visant un équilibre budgétaire. La trajectoire de maîtrise budgétaire de nos budgets annexes est conforme à nos prévisions et elles sont surtout sincères et réalistes.

Malgré un contexte incertain, près de 17,4 millions d'euros ont été alloués à divers projets d'investissement entre 2021 et 2024. Pour la période 2025-2026, l'effort financier va se poursuivre avec la construction d'un centre de santé.

Il est impératif de proposer un projet ambitieux qui concilie cohésion territoriale, justice et équité dans l'effort, ainsi que solidarité envers nos communes rurales.

Je propose donc de renforcer, dans nos six orientations, la volonté de maintenir le développement économique comme la priorité. Comme le confirment les derniers chiffres du Département de la Moselle, le DUF est l'un des territoires avec le moins de bénéficiaires de Revenu de Solidarité Active. Notre responsabilité est de favoriser la création et le maintien d'emplois locaux dans notre action quotidienne, en stimulant l'économie et les services associés.

Les projets menés avec succès doivent être poursuivis, et d'autres initiatives doivent être lancées cette année dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, 4 AXES DE DEVELOPPEMENT :
SOUTIEN A L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES, AUX ARTISANS, COMMERÇANTS ET
PETITES ENTREPRISES, AINSI QU'AUX AGRICULTEURS ET L'ADAPTATION DE NOTRE OFFRE
HOTELIERE ET DE RESTAURATION

1. La poursuite des travaux d'aménagement d'envergure des zones d'activités :

Les procédures d'extension des ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)

- ZAC DU PARC INDUSTRIEL DU DISTRICT NORD DE FAULQUEMONT : Acquisition d'un terrain localisé au nord-est de Faulquemont. Ce projet vise à se positionner comme candidat auprès de la Région Grand Est dans le cadre de sa réflexion sur l'élaboration du nouveau Schéma Régional de Développement Economique II 2022-2028 (SRDEII) à la labellisation de territoires d'industrie.
- ZAC DE CREHANGE
- Poursuite de la commercialisation des parcelles de la ZI de Faulquemont.
- Projets de création de parcs photovoltaïques sur le site du Carreau de la Mine

2. L'accompagnement financier des artisans, commerçants et petites entreprises :

- Par le biais du règlement ADICAPE, ajusté selon les besoins réels du territoire.
- Le soutien au pôle entrepreneuriat de Lorraine
- Le soutien de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

3. Le soutien aux agriculteurs dans le cadre du maintien et de la création de l'emploi

- L'adoption du règlement a permis de mettre en place la commission qui instruit les demandes et ainsi proposer de développer des axes et soutiens notables pour les agriculteurs.

4. Adéquation des besoins et de l'offre hôtelière et de restauration de la zone industrielle

- Force est de constater que l'offre hôtelière et de restauration ne répond pas totalement aux besoins des industriels et des partenaires. Il s'agit pour le DUF de favoriser la synergie entre les besoins exprimés en facilitant les implantations potentielles.

DANS LES DOMAINES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

1. La poursuite des opérations structurantes (POE, recrutements directs ou indirects et formations « à la carte ») à la demande des entreprises locales sur des projets spécifiques, en partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi : FRANCE TRAVAIL, GEME, MISSION LOCALE, WIMOOV, CAP EMPLOI, etc.
2. Le Centre Raymond BARD a lancé son projet de rénovation de l'hébergement des stagiaires venant de la Région Grand Est et accueillis par le centre. L'Etat et le DUF sont partenaires pour

soutenir ce projet. Il s'agit également de poursuivre notre soutien au lycée Professionnel inter-entreprises (LPI) et défendre sa spécificité industrielle.

3. Le centre de formation à destination des travailleurs sociaux a ouvert à la rentrée 2024. L'IRTS a une stratégie de développement des formations sur notre territoire.
4. De plus, le SDIS a manifesté son intérêt de créer un centre de formation pour les sapeurs-pompiers sur le site du Carreau de la Mine. Une 1^{ère} tranche de travaux a été réalisée, il convient désormais de poursuivre la réhabilitation en 2025.

EN MATIÈRE DE PROJETS STRUCTURANTS ET DE SOLIDARITE INTERCOMMUNALE

1. Le plan local d'urbanisme intercommunal a été lancé. Il va déterminer pour les années à venir des axes importants de développement et principes pour notre territoire. La phase de diagnostic sera prochainement présentée aux différentes instances. C'est un projet qui s'étale sur 3 ans minimum.
2. La Dotation d'Aménagement Communautaire couvre la période 2024-2026 pour soutenir les communes dans leurs projets d'investissement. Un groupe de travail s'est réuni pour faire évoluer le dispositif en simplifiant l'instruction et en actualisant les enveloppes. Des arbitrages seront rendus en bureau et en Conseil Communautaire.
3. Le FPIC, part communale continuera à être pris en charge par le DUF. En 2023, l'effort financier était de 201 895 €.
4. L'accès au point justice organise des permanences en matière d'accès aux droits y compris pour les chefs d'entreprises. Un renforcement de la lisibilité des associations dans le domaine de l'habitat a été engagé par la proposition de l'Etat de lancer une convention cadre pour plusieurs années.
5. Enfin, le financement de la part communale du SDIS continue d'être pris en charge par le DUF.

EN MATIÈRE DE POLITIQUE SANITAIRE ET SOCIALE, ET PETITE ENFANCE

1. Dans le domaine de la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, notamment, il s'agit de coordonner avec la CAF le projet de convention territoriale en proposant d'organiser les différentes instances : comité de pilotage et comité technique. Un projet spécifique, « j'apprends à nager » s'est tenu en 2024 et a rencontré un succès. Ce projet va être reconduit pour les enfants du territoire avant l'été 2025.
2. En matière de santé, la signature du pré-projet du contrat local de santé est effective. Il s'agit de formaliser des actions spécifiques par territoire dont a la charge la coordinatrice du CLS. La création d'un centre de santé s'inscrit complètement dans les constats du diagnostic et la mise en œuvre opérationnelles est prévue en 2025-2026. Le GMSI sera locataire des futurs locaux. Le projet est soutenu par l'ARS, l'Etat et la Région.

DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL ET TRANSITION

1. L'enjeu est de pouvoir maîtriser le coût de nos fluides en engagement des investissements notables et d'en assurer le pilotage par une maintenance intelligente (GTB),
2. La transition environnementale passe aussi par une volonté politique de raccorder à l'assainissement collectif des communes exclues du programme de l'Agence de l'Eau. Les opérations de travaux pour la commune de Fouligny sont sur le point d'être achevées. Les aléas climatiques ont retardé le planning initial.

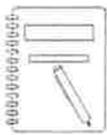
Les efforts vont se poursuivre avec le lancement des marchés pour les communes de Vittoncourt, Voimhaut et Adaincourt. Des financements de l'Agence de l'eau sont attendus. En parallèle, il convient de résorber l'absence d'assainissement de la zone industrielle de Longeville les St Avold qu'il convient de phaser sur plusieurs années. L'effort financier est important.

3. Dans le cadre de la politique « déchets », des investissements conséquents ont été entrepris. Ces efforts se sont traduits par l'agrandissement de la déchetterie de Faulquemont pour permettre la rotation des bennes. En ce qui concerne la déchetterie de Longeville, il a été engagé une mise en conformité afin de respecter nos engagements. En parallèle, la refonte des règlements de collecte des déchets permet d'offrir un service d'accueil de qualité avec des horaires plus amples et répondant aux besoins des usagers notamment le samedi.
4. Il s'agit désormais d'adapter le service aux besoins des usagers dans une logique de flux et de transferts et aussi pour répondre aux incivilités du quotidien. Des caméras ont commencé à être déployées pour verbaliser par l'intermédiaire des pouvoirs de police du Maire les contrevenants.

DANS LE DOMAINE DU RAYONNEMENT ET DE L'ATTRACTIVITE

1. Poursuite du soutien aux communes dans le cadre de projets à rayonnement districale menés par les associations, dans les domaines culturels, sportifs et artistiques notamment. L'engagement auprès des scolaires est une constante au travers de nos équipements la piscine districale et le Golf notamment.
2. Accompagnement des associations engagées dans la rénovation du patrimoine, et la valorisation de son environnement. Le DUF s'inscrit dans cette démarche en soutenant par des investissements utiles et nécessaires les mises aux normes électriques et d'étanchéité des ouvrages concernés. A la faveur de l'étude réalisée, il convient de construire désormais un cadre global avec les communes concernées, les associations, l'Etat et nos partenaires tels que le Département notamment.
3. Organiser un temps fort autour d'une exposition photos sur les 50 années du DUF. Les photos retraçant cette période sont en cours de recensement pour permettre de valoriser les évolutions et les étapes clés de notre territoire.

Bien évidemment, ces programmes de développement sont réalisés dans une démarche durable qui allie nécessairement les impératifs d'attractivité du territoire (création de richesse économique, maintien des emplois locaux, innovation industrielle) aux principes fondamentaux de l'écologie transversale.



La situation du DUF :

Analyse financière prospective

Une analyse prospective est un exercice de prévision financière à hypothèses données.

Il est important d'être conscient que de nombreuses incertitudes pèsent sur ces hypothèses (activité économique, évolution sociodémographique, conséquences de la réforme territoriale, de la fiscalité locale...), d'autant que le développement économique est une caractéristique majeure du DUF.

Il convient donc d'interpréter avec une très grande prudence les données indiquées dans cette prospective.

Objectifs

L'analyse prospective vise avant tout à mesurer la capacité financière du DUF à mettre en œuvre ses projets à l'horizon 2026 :

- ⇒ En tenant compte des investissements et des actions envisagés
- ⇒ En tenant compte des contraintes exogènes qui affecteront l'élaboration des budgets sur cette période

Contexte de la prospective

Environnement national

- ⇒ Une Loi Spéciale à la place de la Loi de Finances

Environnement local

- ⇒ Maîtriser l'évolution de nos charges de fonctionnement par des investissements vertueux,
- ⇒ Maîtriser le coût des politiques déchets et assainissement

➤ Les engagements financiers du DOB 2023 sont respectés en 2024 :

Les engagements du DOB 2023	Les résultats financiers de 2024
<ul style="list-style-type: none">➤ Garantir un fonds de roulement à 6 millions➤ Un ratio de désendettement en situation satisfaisante (soit entre 6 et 10 ans maximum)➤ Dégager une épargne nette, soit plus d'1 million chaque année	<ul style="list-style-type: none">➤ Fonds de roulement à 6,5 millions➤ Ratio de désendettement de 5,2 ans➤ Epargne nette d'2,9 millions

A) Le budget annexe gestion des déchets

Dans un contexte où la gestion des déchets représente un enjeu majeur pour les collectivités, la section de fonctionnement du budget annexe gestion des déchets s'équilibre à 4,6 millions d'euros de recettes et de dépenses.

Lors de la commission environnement et développement durable du 22 janvier 2025, l'équilibre de la section de fonctionnement a été proposé par :

- Une subvention d'équilibre du budget général de 200 000 € (rappel 1 179 k€ en 2023, 282 k€ en 2024)
- Une estimation du reversement des douzièmes relatifs au traitement des déchets de 2024 de 250 000 €, diminué à 180 000 € à la suite de la délibération du SYDEME de décembre 2024.
- Le report de l'excédent de 2024 de 301 000 €
- Les recettes annuelles reversées par le SYDEME de 686 000 €
- Les nouvelles recettes des biodéchets estimées à 6 000 €
- Le renouvellement du marché de services de collecte qui engendre une réduction des dépenses de 88 000 € sur l'exercice 2025
- Le maintien des tarifs de la redevance de 2024 pour les particuliers et professionnels

Pour l'année 2025, des investissements stratégiques sont prévus afin d'améliorer les infrastructures de gestion des déchets :

- Renouvellement des bornes : 32 000 €
- Plateformes : 27 000 €
- Cales pour les points d'apport volontaire : 10 000 €

Les grands équilibres financiers du budget annexe gestion des déchets :

	2025	2026
Fonds de roulement en début d'exercice	416 649	170 919
Fonds de roulement en fin d'exercice	170 919	- 149 084
Epargne nette	- 210 786	- 293 253

B) Le budget annexe assainissement

L'assainissement est un enjeu majeur pour la santé publique et la protection de l'environnement.

Pour l'année 2025, le budget assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 3 151 123 €. Cet équilibre est essentiel pour assurer un fonctionnement efficace des infrastructures d'assainissement.

Les principales sources de recettes incluent la redevance d'assainissement, estimées à 1 838 805 € (tarifs identiques à 2024) payée par les usagers, la refacturation des travaux, la participation pour assainissement collectif (PAC), la subvention d'équilibre du budget général d'un montant de 456 500 €.

Une réflexion est actuellement menée pour optimiser les recettes telles que les rejets des industriels et les dépotages.

Des investissements de grande ampleur, lissés sur plusieurs exercices, sont prévus pour :

- Moderniser et entretenir les infrastructures d'assainissement, garantissant ainsi leur bon fonctionnement et leur conformité aux normes environnementales : changement des équipements récurrents (235 175 € HT)
- Fin des travaux de mise aux normes de l'assainissement à FOULIGNY (1,9 millions €)
- Mise aux normes de l'assainissement ADAINCOURT, VOIMHAUT et VITTONCOURT (3,2 millions €)
- Travaux d'assainissement de la zone industrielle de Longeville-Les-Saint-Avoid (3,2 millions €),

Les grands équilibres financiers du budget annexe assainissement :

	2025	2026
Fonds de roulement en début d'exercice	- 314 587	338 076
Fonds de roulement en fin d'exercice	338 076	106 748
Epargne nette	- 56 738	- 81 328
Ratio de désendettement	9,9	9,1

C) Le Budget Général

L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement

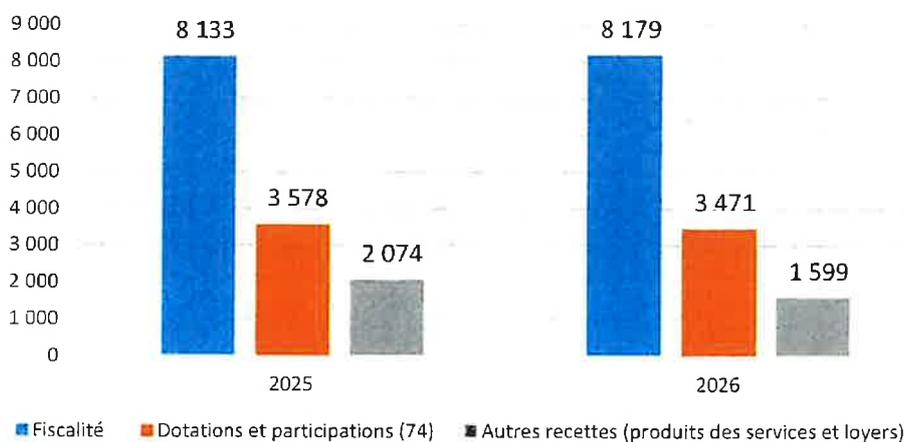
○ Les recettes :

Les projections d'évolutions des recettes pour la période 2025/2026 mettent en lumière des défis importants, notamment le gel des compensations de l'État et la baisse des recettes de loyers dès 2026 pour le DUF. Il est crucial de continuer à surveiller ces évolutions et d'adapter notre stratégie budgétaire en conséquence.

Ces projections d'évolutions ont été réalisées sans Loi de Finances, en s'appuyant sur une analyse des évolutions constatées les années précédentes (étude rétrospective) et sur les informations disponibles à ce jour :

- l'évolution de l'enveloppe nationale DGF,
- la revalorisation annuelle des bases (1,7%),
- le gel des compensations versées par l'Etat,
- la baisse des recettes loyers à compter de 2026 avec la fin du crédit-bail VIESSMANN (-860 000 € dès 2026)

Evolution des recettes réelles de fonctionnement
(k€)



Evolution des bases de la fiscalité directe locale

L'hypothèse de croissance des bases d'imposition :

- ⇒ Le coefficient annuel d'actualisation des valeurs locatives est fixé par le rapport entre l'indice d'inflation harmonisé de novembre N-1 et novembre N-2 : il est de 1,7% pour 2025.

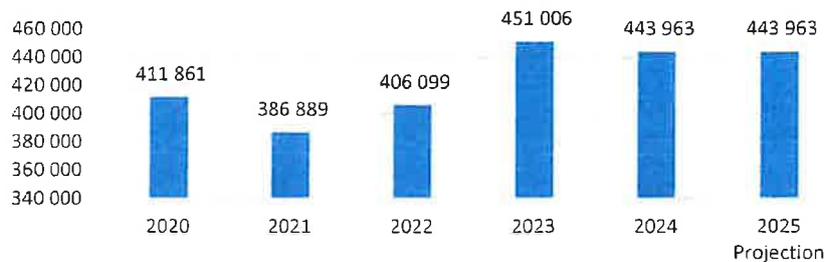
Evolution prévisionnelle de la réévaluation des bases fiscales et de la dotation

	Bases fiscales 2024	Produits fiscaux 2024	Bases fiscales 2025	Estimation des produits fiscaux 2025
TH SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	729 709	59 252 €	742 114	60 260 €
FB	25 484 672	136 470 €	25 917 911	138 790 €
FNB	977 918	38 530 €	977 918	38 530 €
CFE	9 643 144	1 873 663 €	9 836 007	1 911 136 €
Produit		2 107 916 €		2 148 716 €

Impôt sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Cette taxe concerne tous les commerces qui exploitent une surface de vente de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes à partir de 460 000 €. La diminution constatée en 2021 résulte de la fermeture de plusieurs commerces en 2020.

Evolution de la TASCOM

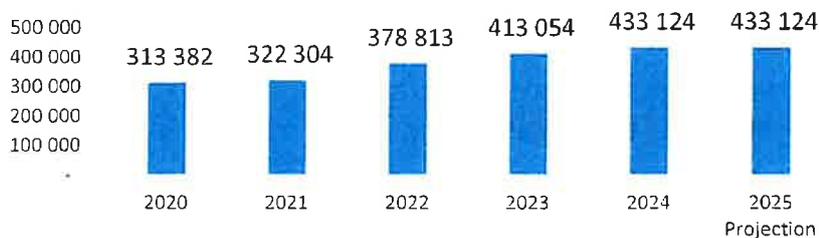


Conformément au décret du 02/06/2021 : tous les établissements réalisant moins de 3 800 € de chiffre d'affaires/m² et dont la surface est inférieure à 600 m² sont concernés par un abattement de 20 % sur cette taxe.

Impôt sur les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications (IFER)

L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Chaque catégorie d'installation fait l'objet de règles d'assiette et de calcul de l'imposition spécifique.

Evolution de l'IFER



- La dotation globale de fonctionnement (DGF)

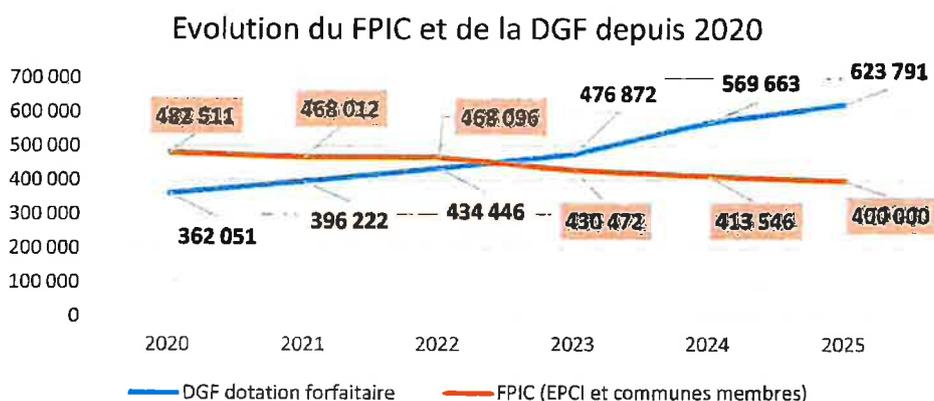
Pour 2025, le montant de la DGF augmente de 0,6% avec la réforme de la dotation d'intercommunalité de 2019.

Il est à noter que la participation cumulée du DUF au redressement des finances publiques de 2014 à 2025 s'élève à 6 045 161 €.

- Le prélèvement du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC)

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes « dites riches » pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La participation cumulée de 2012 à 2025 est de 4 751 179 €



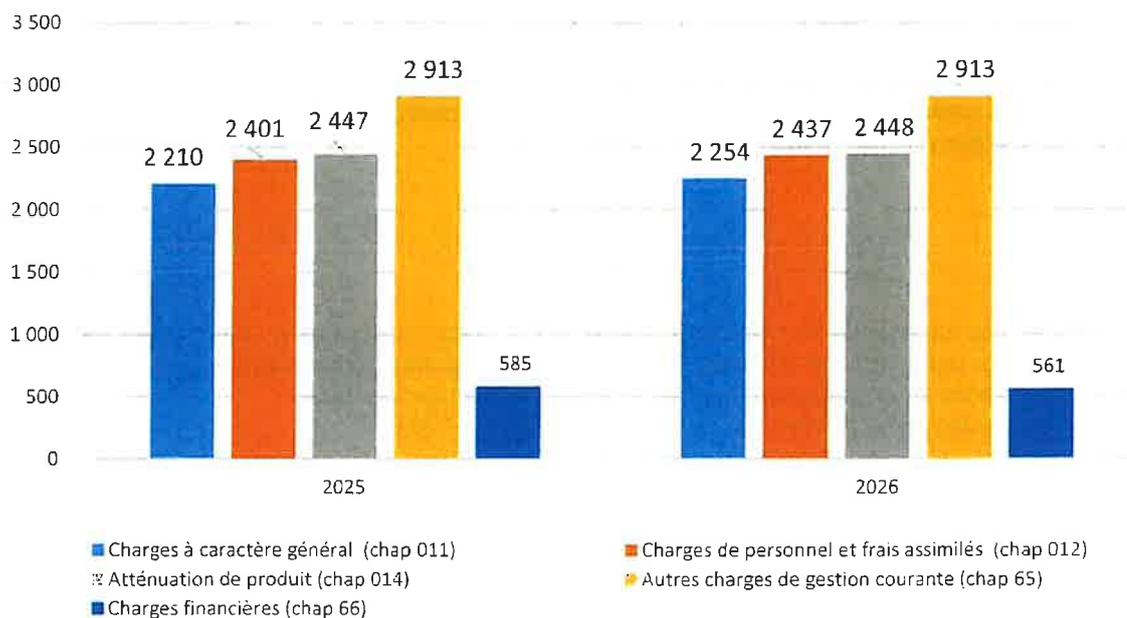
o Les dépenses

L'objectif 2025-2026 est la maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour réaliser l'ensemble des projets d'investissement.

Cela se caractérise par :

- un recours moindre à des bureaux d'études grâce à l'internalisation des prestations réalisées par le personnel du district (veille juridique, SIG)
- l'optimisation des achats réalisés sous forme de marchés publics en veillant à une meilleure mise en concurrence,
- l'amélioration du pilotage à l'aide de tableaux de bord.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (k€)



Le contexte économique et budgétaire actuel ne doit pas freiner notre ambition d'investir.

Nous disposons en effet de moyens financiers suffisants pour enclencher des leviers d'action nous permettant de continuer à investir intelligemment :

- Une capacité d'autofinancement raisonnable,
- Un niveau de fonds de roulement suffisant,
- Une capacité d'endettement qu'il convient de maintenir à un niveau satisfaisant.

Projection des épargnes :

	2025	2026
Epargne de gestion	3 817 304	3 193 300
Intérêts de la dette (art 66111)	598 767	567 805
Epargne brute	3 218 537	2 625 495
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	1 500 918	1 561 844
Epargne nette	1 717 619	1 063 651

Le taux d'épargne brute, est le rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de la section de fonctionnement. L'expérience démontre qu'un seuil critique se situe autour de 10-12%.

En dessous de ce niveau, l'épargne brute s'avère généralement insuffisante et expose la collectivité locale à un risque de déséquilibre budgétaire à court terme.

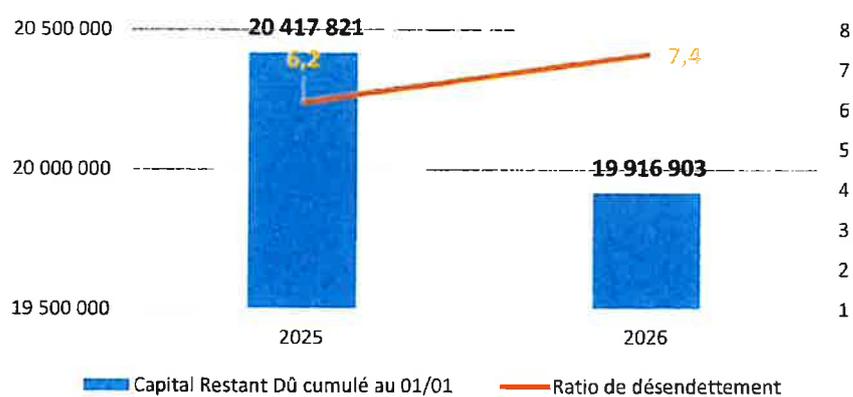
Projection du fonds de roulement :

Le fonds de roulement représente le cumul des excédents et déficits des sections de fonctionnement et d'investissement.

	2025	2026
Fonds de roulement en début d'exercice	6 406 986	1 805 444
Résultat de l'exercice	- 4 601 542	- 723 533
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 805 444	1 081 911

Projection de l'encours de la dette

Evolution de l'encours de la dette et ratio de désendettement (€)



D) Les recettes et des dépenses d'investissement des budgets consolidés

Je vous propose donc d'actualiser le programme pluriannuel d'investissement (PPI) et de le mettre en œuvre avec les autorisations de programme (AP/CP).

Par nature évolutive, il est actualisé et ajusté selon les évolutions de l'environnement économique, technique et juridique. Il s'agit donc d'un véritable outil de gestion financière.

L'objectif est de faire coïncider la programmation physique des investissements, autour du recensement des opérations d'investissement projetées et de la planification temporelle des réalisations en cours, avec le programme de financement.

La liste des projets consolidés est classée en 4 catégories d'autorisations de programme pour un montant total de **14,8 millions d'€** sur 2025-2026 :

- Les travaux sur nos voiries et acquisitions, pour **6,1 millions d'€**
- Les subventions aux communes et aux partenaires, pour **2 millions d'€**
- Les travaux sur les bâtiments dont le DUF est propriétaire, pour **5,2 millions d'€**
- Les achats de matériels et équipements, pour **1,4 millions d'€**

BUDGET GENERAL	CP 2025	CP 2026	Commentaires
AP SUBVENTIONS	1 168 500 €	784 000 €	DAC antérieure à 2024, DAC 2024-2026, ADICAPE, AGRI, urbanisme, subvention Centre Raymond Bard, parking
AP FONCIER	3 248 188 €		Extension ZI, ZA, viabilisation de terrains
AP TRAVAUX	3 382 388 €	2 225 536 €	Centre de santé, Carreau de la Mine, Besoins en hôtellerie, Travaux voirie, Pilotage maintenance, Golf, Boucles tourisme,
AP MATERIELS	329 100 €	158 000 €	Informatique (dont caméras), mobilier, matériel de piscine
AP ETUDES	186 590 €	110 000 €	PLUI, études énergétiques

Budget annexe assainissement	CP 2025	CP 2026	Commentaires
AP TRAVAUX	1 901 999 €	700 000 €	Mise aux normes de l'assainissement collectif
AP MATERIELS	369 453 €	200 000 €	Matériel stations d'épuration

Budget annexe gestion des déchets	CP 2025	CP 2026	Commentaires
AP TRAVAUX	27 000	-	Plateformes PAV
AP MATERIELS	32 000 €	32 000 €	Remplacement ou extension de PAV

Les projets principaux à court et moyen terme sont classés par ordre décroissant d'importance :

- Mise aux normes de l'assainissement collectif (fin de Fouligny, Voimhaut/ Adaincourt/ Vittoncourt et ZIL de Longeville-lès-Saint-Avold) : 7 400 k€
- Centre de santé : 3 500 k€
- Subventions de soutien aux communes : 1 200 k€

Et sont financés en fonction de leur réalisation physique par :

- Fonds de roulement : 5 200 k€
- Subventions : 4 087 k€
- Emprunt : 2 940 k€
- Epargne nette : 2 100 k€
- FCTVA : 505 k€

Les hypothèses retenues permettent d'atteindre de manière consolidée les résultats suivants en 2025 et 2026 :

	2025	2026
Epargne nette	1 450 k€	689 k€
Fonds de roulement en début d'exercice	6 509 k€	2 314 k€
Fonds de roulement en fin d'exercice	2 314 k€	1 039 k€
Ratio de désendettement	7,1	8,4

Le niveau d'épargne et le ratio de désendettement garantissent au DUF une situation saine financièrement, ce qui lui permettrait de poursuivre sa stratégie d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250214-DE05-120225-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025